

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2015

Présents : M. DE HANDSCHUTTER Pascal, Bourgmestre-Président ; M. BRASSART Oger, Mme DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line, Mme REIGNIER Véronique, Mme VANDAMME Marie-Josée, Echevins ; M. LISON Marc, Président du CPAS ; Mme DUBRUILLE-VANDAUL Marie, M. QUITELIER Marc, M. MASURE André, M. FLAMENT Jean-Michel, M. MOLLET Eric, M. RICHEL Jean-Paul, Mme PRIVE Isabelle, Mme COUVREUR-DRUART Véronique qui entre en séance au point 2, Mme VERHEUGEN Cécile, Melle CUVELIER Christine qui entre en séance au point 5, M. LUMEN Eddy, M. DELAUW Didier, Melle GHISLAIN Cindy, M. HOCEPIED Philippe, M. MONSEUX Emmanuel, et M. VAN WONTERGHEM André, Conseillers ; Melle BLONDELLE Véronique, Secrétaire.

Absents excusés : M. WITTENBERG Dimitri, Echevin, MM. DE PRYCK Francis, et GUILLET Eddy, Conseillers

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures.

LE CONSEIL COMMUNAL,

1. Décisions de l'autorité de tutelle. Communication.

Le Conseil reçoit communication de l'approbation, par l'autorité de tutelle des décisions suivantes :

- Centimes additionnels au précompte immobilier – décision du 22 octobre 2015 approuvée le 24 novembre 2015,
- Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – décision du 22 octobre 2015 approuvée le 24 novembre 2015,
- Création de la RCASL – décision du 22 octobre 2015 approuvée le 19 novembre 2015,
- Modification budgétaire ordinaire n° 3 pour l'exercice 2015 – décision du 22 octobre 2015 approuvée le 30 novembre 2015,
- Acquisition de columbariums – approuvé le 7 décembre 2015.

2. Budget 2016 du CPAS. Approbation.

Le budget du CPAS pour l'exercice 2016 est soumis à l'approbation du Conseil.

La parole est donnée à Monsieur Marc LISON, Président du CPAS qui commente comme suit ce document :

« Le budget tel que présenté aujourd'hui s'équilibre au montant de 12.650.577,46 € moyennant une augmentation de la subvention communale de 2 % par rapport à 2015, soit un montant de 2.746.818,80 €.

Comme les années précédentes, nous ne disposons plus de fonds de réserve pour équilibrer le budget puisque le boni du compte 2014 a été utilisé pour équilibrer la 1^{re} modification budgétaire de l'exercice 2015.

A l'examen des chiffres des cinq dernières années, vous constaterez une diminution importante du montant global du budget 2016 par rapport aux années précédentes. Cette diminution se justifie principalement par le non-équilibre des fonctions 8341 Maison de Repos (et de Soins) et 8445 Service nettoyage.

En effet, depuis toujours, le déficit de la maison de repos d'une part, et du service nettoyage d'autre part, était pris en charge par l'aide sociale sans qu'il n'y ait d'obligation légale de le faire. Ceci augmentait par contre considérablement le montant des dépenses d'aide sociale. Il a donc été décidé de ne plus procéder à l'équilibre des fonctions à partir de l'exercice 2016 ce qui n'a par ailleurs aucune incidence sur le fond même du budget.

Le montant du Fonds Spécial de l'Aide Sociale inscrit au budget se chiffre à 208.637,93 € et correspond au montant prévisionnel communiqué par le Service Public de Wallonie en date du 26 août 2015.

A noter que le montant accordé pour 2015 a été fixé à 201.959,92 € soit 26.275,34 € en plus qu'en 2014. Cette différence résulte principalement de la nomination en 2014 de 4 travailleurs sociaux.

Le montant communiqué par l'ORPSS pour le paiement des cotisations de responsabilisation dues par les administrations locales pour l'exercice 2015 est estimé à 16.909,00 €.

A noter toutefois que la facture définitive ne nous sera adressée qu'en septembre et que le montant est variable puisqu'il résulte d'un rapport entre la charge de pension des anciens membres du personnel nommé et les cotisations de pension de base légale pour l'année concernée (2 agents ont été admis à la pension en 2015 et 3 le seront en 2016).

Par ailleurs, il y a lieu de noter l'impact positif des différentes mesures prises au cours de l'exercice précédent tels la nomination de travailleurs sociaux, la requalification de 10 lits MRS, l'indexation du prix de la journée d'entretien et l'acquisition d'un logiciel d'optimisation INAMI, mesures qui ont permis de revoir certains postes à la hausse en recettes.

Examinons maintenant les différentes inscriptions budgétaires :

Au service ordinaire, les crédits portés en dépenses de personnel progressent de 1,02 % pour atteindre le montant de 7.223.821,90 €.

Comme prévu dans la circulaire budgétaire du 25 septembre 2015, aucune indexation n'a été prévue par rapport aux rémunérations de juillet 2015. L'augmentation résulte donc principalement des hausses barémiques liées à l'ancienneté et des évolutions de carrière.

Les 108 points APE reconduits une nouvelle fois par le Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle sont répartis sur les différents agents. A noter qu'un point APE est subsidié à concurrence de 2.988,77 €/an.

Nous disposons également de 11,66 ETP accordés dans le cadre du maribel social lesquels sont financés à raison de 30.306,52 €/agent/an (35.065,96 € pour les nommés). Une ergothérapeute (3/4 T) est aussi financée à concurrence de 0,60 par l'Inami via le maribel social.

A noter enfin qu'aucun agent n'a été retenu cette année dans le cadre de la formation 600 (infirmière).

Les dépenses de fonctionnement augmentent de 2,51 % par rapport à l'exercice précédent et se chiffrent à 1.309.061,99 €.

On notera la hausse des postes relatifs à l'achat de denrées alimentaires (13802 cuisine centrale) et à l'entretien et la location du linge plat et des vêtements de travail (8341 maison de repos et de soins).

Au niveau de la fonction 8015 (Energie), les crédits diminuent fortement puisque la majorité des dépenses prévues dans le cadre du Plan d'Action de Prévention en matière d'Energie avaient été reprises sur l'exercice 2015.

A noter que dans le cadre de ce projet, une 1^{re} journée Energie a été organisée le mercredi 18 novembre afin d'informer et de sensibiliser la population de même que les usagers du C.P.A.S. aux démarches leur permettant de réduire leurs consommations énergétiques et donc les factures qui en résultent. Cette journée a par ailleurs remporté un vif succès puisque près de 250 personnes ont participé aux différents ateliers qui étaient proposés.

Les crédits portés en transferts se chiffrent à 2.899.703,59 € soit une diminution de 18,39 % qui résulte principalement, comme expliqué ci-avant, du non-équilibre des fonctions 8341 et 8445.

A noter que les dépenses de transferts concernent principalement les dépenses d'aide sociale aux différentes fonctions (8015, 8019, 831, 837 et 8451).

A la fonction 8015 Energie, on retrouve le montant de 60.000 € pour l'octroi des allocations de chauffage lesquelles sont toutefois prises en charge à 100 % par l'Etat.

Au niveau des RIS, les crédits sont augmentés de 190.000 € pour la catégorie 55 % et atteignent ainsi le montant de 1.180.000 € soit près de 100.000,00 €/mois.

A titre d'information, 340 personnes ont bénéficié d'un revenu d'intégration sociale au 30 novembre 2015, 23 dossiers résultent des exclusions chômage.

On notera également le maintien de la subvention accordée à l'épicerie sociale, soit 5.000 €/an.

Enfin, les crédits nécessaires à la mise au travail dans le cadre de l'article 60 sont revus à la hausse à la fonction 8451 réinsertion socio-professionnelle.

Pour rappel, nous employons actuellement 16 agents dans le cadre de l'article 60 dont 10,60 ETP sont mis à disposition, soit :

- 2 au Service travaux de la Ville ;
- 2 au Service incendie ;
- 5 à la Ressourcerie le Carré (économie sociale) ;
- 0,60 à l'Habitat du Pays Vert pour l'entretien des communs ;
- et dernièrement 1 auprès de l'asbl « Le pied à l'étrier » ;

les autres agents (5,40 ETP) étant occupés au sein de la Maison de Repos (et de Soins).

Enfin, les réductions et exonérations auxquelles les pouvoirs locaux ont droit sont applicables aux agents article 60. Les cotisations patronales ont donc été calculées pour cette catégorie de personnel au taux plein ce qui représente un crédit supplémentaire de 122.901,60 € compensé en recettes par la réduction pour groupe cible qui se chiffre à 117.864,32 €

La dette diminue de 1,76 % et se chiffre ainsi à 305.846,00 €.

Ce poste relatif à la facture interne n'appelle aucun commentaire particulier puisqu'il s'équilibre par un montant du même import inscrit en prévision de recettes.

Les recettes de prestations augmentent de 2,82 % avec une inscription de 2.420.055,08 €.

Les crédits correspondant à l'intervention des pensionnaires dans les frais d'hébergement progressent de quelque 76.000 € suite aux estimations par rapport aux 6 premiers mois de l'année et à l'indexation de 5 % au 1^{er} juillet 2015.

A noter que le taux d'occupation de la Maison de Repos (et de Soins) est stable depuis plusieurs années.

Les transferts connaissent une baisse de 5,95 % et atteignent 9.318.496,13 €. Comme en dépenses, cette diminution se justifie en partie par le non-équilibre des fonctions.

La subvention communale, le Fonds Spécial de l'Aide Sociale et la récupération du RIS auprès de l'Etat sont inscrits en recettes de transferts.

On y retrouve également les crédits correspondant à la réduction des cotisations patronales pour les articles 60.

Les postes relatifs à l'intervention de l'INAMI et à la contribution des autres pouvoirs publics dans les frais de personnel (dispense, fin de carrière et 3^e volet) sont quant à eux revus à la hausse.

On notera encore l'inscription des subsides accordés par l'Etat et la Région wallonne pour le personnel, soit quelque 324.000 € pour les APE, 390.000 € pour les emplois maribel (y compris le financement de l'ergothérapeute) et 346.000 € pour la réinsertion socio-professionnelle (primes RW, subsides Etat, intervention de la Ville et des deux ASBL dans le solde des traitements).

Enfin, les demandes d'intervention introduites auprès de l'AWIPH pour 3 agents nous permettent d'inscrire un montant de quelque 24.000 € correspondant aux primes de compensation octroyées.

Les crédits portés en recette de la dette sont statut quo et se chiffrent à 2.840,02 €.

Quant au budget extraordinaire, il présente pour l'exercice 2016 un boni de 369.851,23 €.

Les travaux d'aménagement des abords de la Maison de Repos (et de Soins) devraient débiter cette année. L'avant-projet a été approuvé par le Conseil de l'Action Sociale en date du 21 septembre et la demande de permis de bâtir sera rentrée sous peu. L'architecte procède actuellement à l'élaboration du cahier spécial des charges afin que les travaux puissent être adjugés avant l'été.

Les crédits relatifs à ce marché ont donc été revus en fonction de l'estimation. C'est ainsi qu'un montant de 905.460,00 €, honoraires compris, a été réinscrit au budget extraordinaire.

Ces travaux seront financés par emprunt, à concurrence de 650.460,00 €, le solde par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Cette année sera donc principalement consacrée à ces travaux, tout en sachant que d'autres dossiers qui seront adjugés fin 2015 (remplacement de la toiture du Centre administratif, remplacement de la ventilation en cuisine centrale,...) verront leur réalisation d'ici le printemps.

Un montant de 2.500,00 € a été inscrit aux fonctions 104 administration générale, 13802 cuisine centrale et 8341 maison de repos afin de pouvoir faire face rapidement à l'achat éventuel de mobilier ou de petit matériel.

Comme chaque année, un crédit de 5.000,00 € permettra d'acquérir des matelas, matelas alternant et coussins afin d'assurer un confort maximal aux résidents affectés de catégories de plus en plus lourdes à leur entrée en maison de repos. On notera également l'inscription d'un montant de 4.000 € pour l'acquisition de deux chariots de soins et de 2.500 € pour l'achat d'un pédalier pour le service de kinésithérapie.

Enfin, le remplacement d'une monobrosse pour le personnel d'entretien nécessite l'inscription d'un crédit de 2.000 €.

Le coût total des investissements de l'exercice se chiffrent donc à 926.460,00 €. Ils seront couverts à raison de 650.460,00 € par des emprunts, le solde étant financé sur fonds propres grâce au prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Le détail des moyens de financement de ces différents investissements est repris en annexe 24 du budget 2016.

En conclusion, le budget ordinaire est donc équilibré au montant de 12.650.577,46 €.

Il s'agit d'un budget quasi identique à celui de l'exercice précédent puisque les dépenses de personnel et de fonctionnement progressent de manière raisonnable.

Il faut toutefois relever l'accroissement important des revenus d'intégration sociale (catégorie 55 %) même si un dédommagement de l'Etat fédéral a été accordé en 2015 suite aux exclusions chômage. Mais qu'en sera-t-il pour 2016 ?

Qu'en sera-t-il également de l'arrivée massive des demandeurs d'asile et des efforts supplémentaires demandés aux communes et aux C.P.A.S. par l'Etat fédéral ?

Il conviendra donc d'y être attentif et de faire preuve de prudence et de rigueur tout au long de l'année. »

Madame Véronique COUVREUR-DRUART, Conseillère OSER-CDH, intègre la séance.

Mis au vote, le budget 2016 du CPAS est approuvé à l'unanimité. Il en résulte l'acte suivant :

N° 2015/89

Objet : CPAS. Budget pour l'exercice 2016. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu les délibérations adoptées par le Conseil de l'Action sociale en date du 7 décembre 2015 approuvant le budget des services ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2016 ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire qui s'est tenue le 20 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de Concertation Ville/CPAS en séance du 23 novembre 2015 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 30 novembre 2015 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver ces documents ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le budget des services ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2016 aux montants ci-après :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	12.650.577,46	1.583.466,44
Dépenses	12.650.577,46	1.213.615,21
Solde	0	369.851,23

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au CPAS.

3. Utilisation des provisions pour risques et charges pour l'exercice 2015. Décision.

Il est proposé au Conseil d'utiliser les provisions pour risques et charges afin de financer le paiement des dépenses 2015 du personnel communal, ainsi que les primes de fin d'année.

Les deux délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

N° 2015/ServFin/SA/063

1) Objet : Utilisation de la 1^{ère} provision pour risques et charges pour le service ordinaire pour l'exercice 2015. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal, en sa séance du 22 décembre 2009, par laquelle il décide de constituer une provision pour risques et charges en vue de faire face au paiement des primes de fin d'année ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 novembre 2015, par laquelle il décide d'octroyer aux membres du personnel communal une allocation de fin d'année 2015 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 portant le Règlement général sur la Comptabilité communale, notamment l'article 9, 4°a) ;

Attendu qu'il y a lieu d'utiliser la provision pour risques et charges constituée pour financer les dépenses relatives à la prime susdite ;

Vu les prévisions budgétaires réparties à concurrence de :

- 40.000,00 € pour l'article 104/998-01
- 6.000,00 € pour l'article 124/998-01
- 33.604,36 € pour l'article 421/998-01
- 3.500,00 € pour l'article 766/998-01 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'utiliser la provision pour risques et charges constituée à cet effet afin de financer le paiement des primes de fin d'année 2015 du personnel communal affecté aux fonctions 104, 124, 421 et 766 pour un maximum de :

- 40.000,00 € pour l'article 104/998-01
- 6.000,00 € pour l'article 124/998-01
- 33.604,36 € pour l'article 421/998-01
- 3.500,00 € pour l'article 766/998-01

Art. 2 : De transmettre la présente résolution à Madame la Directrice financière.

N° 2015/ServFin/SA/064

2) Objet : Utilisation de la 2^{ème} provision pour risques et charges pour le service ordinaire pour l'exercice 2015. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal, en sa séance du 10 novembre 2011, par laquelle il décide de constituer une provision pour risques et charges en vue de faire face au paiement des primes de fin d'année ;

Attendu qu'il y a lieu d'utiliser la provision pour risques et charges constituée pour financer les dépenses du personnel communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 portant le Règlement général sur la Comptabilité communale, notamment l'article 9, 4°a) ;

Vu les prévisions budgétaires réparties à concurrence de :

- 5.000,00€ pour l'article 104/998-01
- 1.000,00€ pour l'article 124/998-01
- 2.000,00€ pour l'article 421/998-01
- 3.500,00€ pour l'article 766/998-01

Vu le Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'utiliser la provision pour risques et charges constituée à cet effet afin de financer le paiement des dépenses 2015 du personnel communal affecté aux fonctions 104, 124, 421 et 766 pour un maximum de :

- 5.000,00€ pour l'article 104/998-01
- 1.000,00€ pour l'article 124/998-01
- 2.000,00€ pour l'article 421/998-01
- 3.500,00€ pour l'article 766/998-01

Art. 2 : De transmettre la présente résolution à Madame la Directrice financière.

4. Constitution d'un fonds de réserve extraordinaire sur l'exercice 2015 par la réaffectation de divers soldes d'emprunts. Décision.

Il est proposé au Conseil de réaffecter les soldes d'emprunts disponibles dans le cadre des financements de divers marchés publics terminés, à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2015/serv.fin./ld/062

Objet : Constitution d'un fonds de réserve extraordinaire sur l'exercice 2015 par la réaffectation de divers soldes d'emprunts. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les divers marchés publics repris dans le tableau ci-dessous, les montants des décomptes finaux et des financements y relatifs :

Exercice adjudication	Article de dépense	Objet	Montant total engagé	Montant total imputé	Montant de l'emprunt	Numéro d'emprunt	Montant à réaffecter
Sans emploi - compte 2001							
1999	721/723-60	Travaux de réparation et de peinture des murs extérieurs à l'école communale d'Houraing	34.087,09	30.988,28	34.110,15	BELFIUS 1630	3.121,87
Sans emploi - compte 2009							
2007	426/732-60/2007	EP Longue Borne à Ghoy	6.154,22	5.579,92	6.154,22	BELFIUS 1806	574,30
2008	104/742-53/2008	Central téléphonique du centre administratif (financement partiel par fonds de réserve 10.836,15 €)	56.819,18	52.648,91	42.732,36	FORTIS 95	919,60
2008	421/735-60/2008	Marché hydrocarbonné	76.320,75	73.165,29	76.320,75	FORTIS 117	3.155,46
2008	421/743-52/2008	Acq de camionnettes pour le service travaux	49.434,37	49.434,36	49.434,37	FORTIS 100	0,01
2008	832/724-60/2008	Installation chauffage et salle polyvalente bâtiment Coup de Pouce (financement partiel par subsides 23.614,75 €)	76.884,89	65.364,97	67.673,97	FORTIS 129	12.528,54

Exercice adjudication	Article de dépense	Objet	Montant total engagé	Montant total imputé	Montant de l'emprunt	Numéro d'emprunt	Montant à réaffecter
		Renouvellement des toitures et zingueries du bâtiment Animados Financement partiel par subsides 6.385,25 €	20.789,08	19.780,46			
2009	421/735-60/2009 /2009 0031	Entretien Chevauchoire de Viane	5.532,51	5.121,86	5.532,51	BELFIUS 1841 (partie)	410,65
Sans emploi - compte 2010							
2006	426/732-60/2006	EP rue des Fossés	800,00	800,00	72.048,78	BELFIUS 1784	38.776,96
		EP rue des Combattants, chemin du comte d'Egmont, ch.d'Ath (abandonné), giratoire Gondry	71.248,78	32.471,82			
2007	104/742-53/2007	Logiciel pour le service état civil et population	48.457,06	47.247,27	48.457,06	BELFIUS 1810	1.209,79
Sans emploi - compte 2011							
1998	426/732-60/1998	EP - Ajout de points lumineux parking ARL	57.833,56	36.053,71	57.833,56	BELFIUS 1585	21.779,85
2007	426/732-60/2007	EP - Bâtiment du CPAS	5.153,25	5.072,59	5.153,25	BELFIUS 1813	80,66
2008	421/735-60/2008	Marché de béton	37.516,05	11.712,85	37.516,05	FORTIS 121	25.803,20
2008	421/735-60/2008	Marché de pierrailles	37.761,08	32.997,10	37.761,08	FORTIS 122	4.763,98
2008	765/725-60/2008	Pose revêtement hydrocarboné tennis de Bois-de-Lessines Financement partiel par subside a posteriori - 11.300,00 € dont 641,74 € réaffectés au fonds de réserve en 2012)	15.634,60	15.074,17	15.634,60	FORTIS 118	11.218,69
2008	877/735-60/2008	Egouttage chemin des Roses	23.660,89	21.738,69	23.660,89	FORTIS 123	1.922,20
2008	877/735-60/2008	Entretien extraordinaire de l'égouttage	59.541,00	54.222,63	59.541,00	FORTIS 128	5.318,37
2009	421/735-60/2009 /2009 0031	Réfection rue des Fossés	93.870,18	83.735,18	93.870,78	BELFIUS 1875	10.135,60
2009	421/735-60/2009 /2009 0031	Enduisage de diverses voiries communales	38.709,14	36.434,75	38.709,14	BELFIUS 1877	2.274,39
2009	423/741-52/2009 /2009 0048	Acquisition de matériel de signalisation routière	7.000,00	6.864,40	7.000,00	BELFIUS 1848	135,60

Exercice adjudication	Article de dépense	Objet	Montant total engagé	Montant total imputé	Montant de l'emprunt	Numéro d'emprunt	Montant à réaffecter
2010	104/742-53/2010/2010 0004	Acq module complémentaire au logiciel percée	1.220,67	1.051,36	1.220,67	BELFIUS 1925	169,31
2010	878/724-60/2010/2010 0077	Toiture de la morgue du cimetière de Lessines	11.799,59	9.775,23	11.799,59	BELFIUS 1930	2.024,36
2010	721/735-60/2010/2010 0016	Marché d'hydrocarbonés	77.603,35	43.993,85	77.603,35	1908	33.609,50
Sans emploi - compte 2012							
2006	930/725-60/2006	Amphabel - nouveaux raccordements eau, gaz, électricité	8.149,36	3.608,24	8.149,36	BELFIUS 1780	4.541,12
2010	79009/724-60/2010/2010 0069	Rénovation des façades de la cure de Deux Acren	50.351,37	45.352,07	50.351,37	BELFIUS 1936	4.999,30
2011	421/735-60/2011/2011 0025	Marché de pierrailles 2011	48.777,52	46.478,52	48.777,52	BELFIUS 1962	2.299,00
2011	421/735-60/2011/2011 0026	Marché hydrocarboné	75.649,20	75.508,41	75.649,20	BELFIUS 1965	140,79
2011	421/735-60/2011/2011 0027	Marché béton	48.460,50	14.146,14	48.460,50	BELFIUS 1968	34.314,36
Sans emploi - compte 2013							
2008	421/731-60/2008	Aménagement de la Place d'Ollignies	8.587,72	7.884,40	8.587,72	Fortis 126	703,32
2009	104/742-53/2009/2009 0003	Virtualisation des serveurs informatiques et postes clients	79.507,76	77.432,71	79.507,76	BELFIUS 1849	2.075,05
2009	421/735-60/2009/2009 0031	Réparation de dalles de béton à Ollignies et Bois-de-Lessines (<i>dossier abandonné</i>)	17.706,29	0,00	17.706,29	BELFIUS 1874	17.706,29
2012	104/742-52/2012/2012 0005	Acquisition de photocopieurs pour les services communaux	57.859,87	57.859,86	57.859,87	BELFIUS 2034	0,01
2012	421/735-60/2012/2012 0014	Entretien extraordinaire des voiries 2012 - lot 5	23.486,22	23.485,42	23.486,22	BELFIUS 2031	0,80
2012	790/724-60/2012/2012 0050	Rénovation de la maison de la laïcité	46.396,47	42.445,72	46.396,47	BELFIUS 2042	3.950,75
Sans emploi - compte 2014							
2007	79004/522-51/2007	Subside extraordinaire à la fabrique d'église Sainte-Agathe (Oll.)	100.400,00	67.999,94	68.000,00	BELFIUS 1803	0,06
				17.000,14	32.400,00	FORTIS 97	15.399,86
2009	421/735-60/2009/2009 0031	Entretien voirie Ancien Chemin d'Ollignies (<i>Dossier abandonné</i>)	847,00	0,00	847,00	BELFIUS 1841 (partie)	847,00

Exercice adjudication	Article de dépense	Objet	Montant total engagé	Montant total imputé	Montant de l'emprunt	Numéro d'emprunt	Montant à réaffecter
2012	421/735-60/2012 /2012 0013	Entretien extraordinaire rues Glacénée, Tencul, Pont d'Ancre, Foire	70.666,78	68.325,07	70.666,78	2041	2.341,71
2013	764/723-60/2013 /2009 0099	Connection fibre optique complexe sportif (<i>Dossier abandonné</i>)	22.362,45	0,00	22.362,45	2078	22.362,45

Considérant que les emprunts mentionnés dans ce tableau sont soit complètement remboursés ou en cours de remboursement;

Considérant que tout remboursement anticipé des emprunts à charge de la commune intervenant hors d'une révision de taux entraîne la prise en charge par l'administration d'une indemnité de réemploi à payer à la banque correspondant à la perte réellement encourue par celle-ci ;

Considérant qu'il n'est pas intéressant pour l'administration communale de rembourser une partie de ces emprunts ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant son arrêté du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, notamment l'article 9, 4°, a) qui stipule que lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le Conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités, entre autres, à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire prélevé sur des excédents ordinaires ou extraordinaires;

Considérant qu'il y a lieu d'utiliser les disponibilités financières existantes pour couvrir certaines dépenses spécifiques du service extraordinaire;

Vu les recommandations du Service public de Wallonie – Direction générale des Pouvoirs locaux – à l'occasion de la vérification des comptes communaux ainsi que dans les circulaires relatives à l'élaboration des budgets d'affecter ces soldes d'emprunts non utilisés dans le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le fonds de réserve ainsi constitué sera prélevé à charge des articles 060/955-51 portant le numéro de projet des marchés respectifs;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : de réaffecter les soldes d'emprunts disponibles dans le cadre des financements des divers marchés publics repris dans le tableau ci-dessus à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire afin de couvrir certaines dépenses du service extraordinaire des exercices en cours et futurs ;

Art. 2 : porter les dépenses relative à l'article 1er à charge des articles 060/955-51 du budget de l'exercice en cours portant les numéros de projets respectifs de ces marchés ;

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

5. Acquisition d'antennes WI-FI pour les écoles communales. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Afin de permettre une meilleure utilisation des ordinateurs, il est proposé au Conseil de compléter le matériel informatique des écoles de Bois-de-Lessines, d'Ollignies et de Deux-Acren par l'acquisition d'antennes WI-FI, pour un montant estimé à 2.178,00 €, TVA comprise.

La procédure négociée sur simple facture acceptée est suggérée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

Monsieur HOCEPIED intervient au nom du groupe ECOLO et déclare ce qui suit :

« Il y a déjà eu de nombreux débats sur la nocivité du Wi-Fi . Et il est loin d'être clos. Il faut donc se fier à ce que disent les scientifiques sur la question. En Belgique, le Conseil Supérieur de la Santé s'est penché sur la question et a remis un avis le 1er octobre 2014. Il s'agit de l'avis n° 8927. Il dit en substance ceci : « il est impossible d'affirmer de manière péremptoire que le rayonnement émis par les technologies de communication sans fil, comme le GSM et Wi-Fi, exerce un effet sur la santé. Il n'en reste pas moins que la prudence est de mise. ». En France, l'Anses, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail fait grosso modo la même analyse. Et cette analyse a servi de base pour interdire au début de cette année le wifi dans les crèches et pour prôner la désactivation du wifi dans les écoles primaires lorsqu'il n'est pas utilisé pour des activités numériques pédagogiques. Bref, face à l'incertitude, la France a adopté le principe de précaution. C'est ce qu'Ecolo suggère, surtout que l'on parle ici d'installer le Wi-Fi dans des locaux occupés par de jeunes enfants où des ordinateurs sont déjà en activité. Si ces ordinateurs fonctionnent déjà, l'installation du wifi se justifie d'autant moins ! »

Mademoiselle Christine CUVELIER intègre la séance.

Madame Véronique REIGNIER, Echevine, comprend l'argument développé par le Conseiller. Toutefois, à l'heure actuelle, il est difficile de se passer de cet outil de travail. Son usage sera toutefois sérieux et mesuré.

Quant à Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, elle souhaite savoir si cet usage est dévolu pour le secrétariat des écoles ou s'il concerne l'enseignement en tant que tel. Il est répondu que le WIFI est rendu nécessaire tant pour l'un que pour l'autre.

La délibération suivante est adoptée par vingt voix pour et deux abstentions des Conseillers ECOLO :

2015/3p-991/2015_12_17_CC_Approbation choix et conditions

Objet : Acquisition d'antennes WI-FI pour les écoles communales - Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le matériel informatique des écoles de Bois-de-Lessines, d'Ollignies et de Deux-Acren doit, pour parfaire l'installation, être complété par l'acquisition d'antennes WI-FI permettant une meilleure utilisation des ordinateurs ;

Vu le descriptif technique N°3p-991 établi pour ce marché d'« Acquisition d'antennes WI-FI pour les écoles communales » au montant estimé à 2.178,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à charge de l'article 722/742-53//2015 0004 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

A 20 voix pour et 2 abstentions

DECIDE :

- Art. 1er :** d'approuver le descriptif technique N°3p-991 relatif au marché ayant pour objet l'« Acquisition d'antennes WI-FI pour les écoles communales » au montant total estimé à 2.178,00 € TVA comprise.
- Art. 2 :** de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.
- Art. 3 :** de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 722/742-53//2015 0004 du budget extraordinaire de l'exercice 2015, à concurrence des crédits disponibles, et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
- Art. 4 :** de prévoir les crédits complémentaires nécessaires en 2016.
- Art. 5 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

6. Remplacement de cinq abris pour voyageurs. Conclusion d'une convention. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité à approuver la convention à conclure avec la Société Régionale Wallonne du Transport ayant pour objet le remplacement de cinq abris de bus. La quote-part communale de la Ville dans ce marché s'élève à 9.077,42 €, TVA comprise et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

Les abris en question seront placés aux endroits ci-après : Rond Point de Bois-de-Lessines, Laisette et Marais à Ghoy, Chemin d'Esquimbrecq à Lessines et à proximité des établissements Gosselin à Lessines.

Monsieur Eddy LUMEN, Conseiller PS, souhaite savoir si la maintenance de ces abris est assurée par le TEC.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, intervient comme suit :

« Ecolo se félicite que le budget prévu depuis quelques années pour ce remplacement soit enfin utilisé ! Chaque amélioration du confort des usagers des bus permet de renforcer l'attractivité des services du TEC qui sont aujourd'hui sous-utilisés par les Lessinois. En grande partie d'ailleurs en raison du peu de sens commercial -c'est un euphémisme- de cette société de transport !

Ecolo se demande néanmoins quels sont les critères qui ont été retenus pour remplacer ces abris plutôt que d'autres. Par ailleurs, Ecolo rappelle que ce remplacement ne dispense pas la ville d'entretenir les abris qui sont en place. Lors du Conseil communal du 25 septembre 2014, le manque d'entretien de certains abris avait déjà été signalé. Depuis, rien n'a changé ... »

Monsieur l'Echevin Oger BRASSART donne ensuite les informations suivantes :

« En 2013 déjà, le TEC informait la ville qu'il avait listé plusieurs abris dégradés (une quinzaine d'abris).

En 2014, le TEC rappelait le remplacement de vitres cassées. Un crédit annuel a été inscrit au budget prévoyant pendant 3 ans le renouvellement des 14 abris répertoriés.

Des contacts ont eu lieu entre l'agent communal chargé de la mobilité, l'échevin de la mobilité et le TEC au sujet des abribus à remplacer en priorité mais aussi sur la refonte des horaires à adapter en fonction de la SNCB, révision des noms des points d'arrêt, bus « directs », ligne Lessines-zoning Ghislenghien, desserte nouveau centre de distribution de Colruyt... Je tiens à souligner le travail remarquable produit en aval par le groupe de travail à ce sujet, et en particulier par Monsieur Philippe HOCEPIED.

Cinq premiers abribus ont été choisis pour être remplacés : Bois-de-Lessines (rond-point), Ghoy (Laisette), Ghoy (Marais), Lessines (Chaussée de Renaix - Chemin d'Esquimbrecq) Lessines (Caillou Hubin). 20% du coût est à charge de la Ville soit 9.077,42 €.

Les autres abris sur Ogy, Ollignies, Ghoy et Lessines seront remplacés en 2016 et 2017 »

Il est précisé à Monsieur LUMEN que la maintenance de ces abris, au même titre que la préparation du terrain, incombent à la Ville.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Objet : Remplacement de cinq abris pour voyageurs - Conclusion d'une convention - Voies & moyens - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que dans le cadre de l'entretien des abris pour voyageurs situés sur le territoire de la commune de Lessines, et dans le but d'améliorer le confort des utilisateurs des transports en commun, il est nécessaire de remplacer, les abris rendus inadaptés à la protection des usagers soit par leur vétusté soit par le fait qu'ils ont fait l'objet de dégradations et de vandalisme ;

Attendu qu'il apparaît opportun de procéder au remplacement de cinq abris pour voyageurs dans les lieux suivants :

Dénomination de l'arrêt	Ligne desservie		Type d'Abri	Sens desservi	TEC Exploitant	Nouvelle implantation ou remplacement
	N°	Dénomination		vers		
Bois-de-Lessines Rond Point	87	Enghien-Silly-Lessines-Ellezelles-Renaix	ALU S21 VVV	Enghien	TEC Hainaut	remplacement
Ghoy Laisette	87	Enghien-Silly-Lessines-Ellezelles-Renaix	ALU S21 VVV	Enghien	TEC Hainaut	remplacement
Ghoy Marais	87	Enghien-Silly-Lessines-Ellezelles-Renaix	ALU S21 VVV	Enghien	TEC Hainaut	remplacement
Lessines Chemin d'Esquimbrecq	87	Enghien-Silly-Lessines-Ellezelles-Renaix	ALU S21 VVV	Renaix	TEC Hainaut	remplacement
Lessines Chez Gosselin	87	Enghien-Silly-Lessines-Ellezelles-Renaix	ALU S21 VVV	Enghien	TEC Hainaut	remplacement

Vu la demande introduite, à cet effet, le 08 septembre 2015, par la Ville, auprès de la Société TEC Hainaut;

Vu le courrier du 28 septembre 2015 par lequel ladite Société sollicite l'approbation des plans d'implantation des abris concernés ;

Vu les plans d'implantation des abris pour voyageurs signés pour accord le 08 octobre 2015 ;

Considérant que la Société régionale wallonne des Transports ayant passé un marché global pour l'achat d'abris bus, propose aux administrations communales la possibilité de placer des abris pour voyageurs de type standard en leur accordant une subvention de 80%;

Vu le courrier du 10 novembre 2015 par laquelle la Société Régionale Wallonne du Transport transmet à la Ville, la convention «ABRIS STANDARDS SUBSIDIES POUR VOYAGEURS» relative au placement de cinq abris pour voyageurs sur le territoire de la commune;

Attendu qu'il y a lieu, selon les termes de la convention précitée de verser préalablement à la Société Régionale Wallonne du Transport la quote-part financière communale à raison de 9.077,42€ TVAC sur son compte IBAN BE95 0910 1091 5458, BIC: GKCCBEBB;

Attendu que ce montant correspond à 20% de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol des abris en cause;

Vu les autres conditions énoncées en ladite convention;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 42200/741-52//2015 0028 et qu'ils sont financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

A l'unanimité

DECIDE :

- Art. 1er :** d'approuver la convention ayant pour objet le "Remplacement de cinq abribus standards subventionnés pour les voyageurs" pour un montant total estimé à 9.077,42 € TVA comprise reçue de la part de la Société Régionale Wallonne du Transport, par courrier du 10 novembre 2015 référencé T/GV 15.11.10-S 06 – HT 233 à 237, annexée à la présente délibération
- Art. 2 :** de charger la Société Régionale Wallonne du Transport de la livraison et du placement de cinq abris pour voyageurs standards – type S 21 d'un coût global de 45.387,10 € TVA comprise.
- Art. 3 :** de marquer son accord sur le montant de l'intervention communale de 9.077,42 € TVA comprise et son paiement anticipé.
- Art. 4 :** de porter la dépense en résultant à charge de l'article 42200/741-52//2015 0028 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
- Art. 5 :** de charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention.
- Art. 6 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière ainsi qu'à la Société Régionale Wallonne du Transport.

7. Remplacement de la porte d'entrée du Centre administratif. Choix et conditions du marché. Ratification. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité à ratifier la décision du Collège du 7 décembre 2015 décidant de faire application des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour réaliser, en urgence, le remplacement de la porte d'entrée du Centre administratif, pour un montant estimé à 14.641,00 €, TVA comprise.

La procédure négociée sans publicité a été choisie comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2015/3p-1000/ 2015_12_17_CC_Lessines_approbation des voies et moyens

Objet : Remplacement de la porte d'entrée du Centre Administratif - Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 07 décembre 2015 qui fait approuver les choix et conditions du marché ayant pour objet le « Remplacement de la porte d'entrée du Centre Administratif », approuve le cahier spécial des charges et le montant total estimé à 14.641,00 € TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2015 qui ratifie la décision prise en collège communal du 07 décembre 2015 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'engager les crédits nécessaires au financement des dépenses relatives au marché de « Remplacement de la porte d'entrée du Centre Administratif », à charge de l'article 104/724-60//2016 0110 du budget extraordinaire et de les financer par un prélèvement sur le fonds de réserve dans le cadre de la première modification budgétaire de 2016, sous réserve de l'approbation de la MB 1 par l'autorité de Tutelle.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

8. Programme d'investissement communal 2013-2016. Modification 2015. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver la modification 2015 du Plan d'Investissement communal (PIC) pour les années 2013-2016, portant l'estimation de l'intervention régionale à 1.169.077,65 €, TVA comprise.

Les subsides auxquels notre Administration peut prétendre dans le cadre de ces investissements seront sollicités.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, intervient comme suit :

« Il faut relire deux fois le titre de ce point : programme d'investissement 2013-2016. Mais 2016, ne serait-ce pas demain ? Vous n'avez plus qu'un an pour réaliser votre programme et obtenir les subsides y liés ! Que nous aimerions croire que c'est encore possible »

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, rejoint les remarques formulées par ECOLO. Elle évoque certaines remarques sur les fiches projets des rues de Jeumont, Lenoir Scaillet et des Curoirs. Enfin, elle s'interroge sur le sort qui sera réservé à la friterie établie depuis des années sur le quai.

Pour Madame l'Echevine des travaux, il faut effectivement travailler avec une certaine rapidité pour permettre le bénéfice des subsides encore cette année. En ce qui concerne la tenancière de la friterie, cette personne a déjà été rencontrée afin de trouver une solution concertée. »

La délibération suivante est adoptée à vingt voix pour et deux abstentions des Conseillers LIBRE:

N° 2014/3P_728/2015_12_17_CC_Approbation PIC Modification 2015

Objet : **Programme d'investissement communal 2013-2016. Modification 2015. Décision.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la circulaire ministérielle du 06 juin 2013 portant sur le fonds d'investissement à destination des communes ;

Considérant que l'enveloppe pour la commune de Lessines, calculée suivant les critères définis dans l'avant-projet de décret est de l'ordre de 880.493,00 € pour les années 2013 à 2016, sous réserve des éventuelles modifications qui pourraient intervenir dans le cadre du processus d'adoption du décret ;

Considérant que tout projet répondant aux conditions reprises dans l'avant-projet de décret et dont l'attribution du marché intervient entre le 1er janvier de la première année du programme pluriannuel et le 31 décembre de la dernière année dudit programme est éligible ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2013 qui ratifie la décision du Collège communal du 02 septembre 2013, approuve le plan d'investissement communal pour les années 2013-2016 au montant estimé de l'intervention régionale de 889.511,90 € TVA comprise et sollicite les subsides auxquels la Ville de Lessines peut prétendre;

Vu la décision du Conseil communal du 29 janvier 2014 qui approuve l'adaptation du Plan d'Investissement communal susdit fixant l'intervention régionale au montant estimé de 1.099.039,25 € TVA comprise et sollicite les subsides aux quels la Ville de Lessines peut prétendre;

Attendu que des difficultés administratives incontournables se sont présentées pour intégrer les investissements suivants, déjà en cours d'exécution avant l'approbation du Plan d'Investissement Communal 2013-2016 par les autorités subsidiantes :

- Aménagement de la rue des curoirs (*investissement n° 7*)
- Enduisage de diverses voiries (*investissement n° 8*)
- Fraisage et enduisage de différentes voiries 2013 (*investissement n° 9*)
- Entretien des sentiers vicinaux (*investissement n° 10*)
- Fraisage & enduisage de différentes voiries 2014 (*investissement n° 11*)

Considérant qu'il est préférable, en vue de préserver les subsides promis et en concertation avec le SPW, de modifier le Plan d'Investissement Communal 2013-2016 en supprimant les projets 8 à 11 ;

Attendu dès lors qu'il est possible d'affecter la quote-part communale au Fonds d'Investissement Communal de la Région wallonne à d'autres projets ;

Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2015 qui envisage le remplacement des fiches à supprimer par l'ajout de deux nouveaux projets :

- ✓ Travaux d'amélioration des rues de Jeumont, Lenoir-Scaillet et des Curoirs à Lessines
- ✓ Travaux d'amélioration des rues Lisière du Bois et Boureng à Deux-Acres

Vu la décision du Conseil communal du 27 août 2015 de confier au H.I.T. (Hainaut Ingénierie Technique) de la Province de Hainaut, afin d'obtenir son assistance technique, l'élaboration et la passation de ces marchés.

Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2015 qui décide de recourir à la Centrale de Marché de Travaux de la Province de Hainaut (H.IT.) afin d'établir les dossiers susdits;

Considérant qu'à la suite d'une visite sur les lieux, les « Travaux d'amélioration des rues Lisière du Bois et Boureng à Deux-Acres » peuvent être différés ;

Vu la fiche technique établie par la Centrale de Marché de Travaux de la Province de Hainaut (H.IT.) pour les « Travaux d'amélioration des rues de Jeumont, Lenoir-Scaillet et des Curoirs à Lessines » et les plans y afférents ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de statuer sur les investissements à présenter dans le cadre de la modification du plan d'investissement communal (P.I.C. 2013-2016) ;

A 20 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la modification 2015 du Plan d'Investissement communal (P.I.C.) pour les années 2013-2016, portant l'estimation de l'intervention régionale à 1.169.077, 65 € TVA comprise.

Article 2 : de solliciter les subsides auxquels notre administration peut prétendre dans le cadre de ces investissements.

Article 3 : de transmettre le dossier de modification à la DGO1 – Routes et bâtiments du Service Public de Wallonie, à IPALLE et à Madame la Directrice financière.

9. Travaux de construction d'une crèche communale. Approbation du décompte final. Ratification.

En séance du 17 novembre 2015, le Collège a approuvé les modifications apportées en cours d'exécution du marché relatif à la construction d'une crèche communale, ainsi que le montant final des travaux au montant de 1.571.842,49 €, TVA comprise.

Cette décision est soumise à la ratification du Conseil communal.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« La crèche est un service très apprécié de la population, Ecolo a toujours soutenu ce projet depuis le début. Par contre, il a dénoncé le luxe inutile comme, par exemple, la création d'une cuisine professionnelle qui, jusqu'à présent est inutilisée. Le collège précédent, avec le bourgmestre, a décidé de commander les repas pour les enfants à une firme qui fait plus de 70 km pour les amener tous les jours. Cette façon de faire est pourtant contraire à l'esprit du cahier des charges que nous avons voté en conseil communal. ECOLO vous demande de revoir ce problème de repas: est-ce réaliste de valoriser cette cuisine? »

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, évoque le projet pédagogique initié prévoyant, notamment, une cuisine in situ. Elle se rallie au point de vue développé par Madame VERHEUGEN.

Pour Madame l'Echevine Véronique REIGNIER, la confection et la livraison des repas font l'objet d'une étude depuis le mois passé. Elle espère pouvoir mettre en œuvre une synergie concrète avec le CPAS. Néanmoins, pendant cette période d'étude, il est resté indispensable de reconduire le contrat avec la société privée actuellement désignée. Il va de soi que le CPAS sera particulièrement attentif aux allergènes et autres examens des carnets sanitaires.

Madame Cécile VERHEUGEN évoque l'exemple de la Ville d'Enghien où le CPAS prépare les repas des enfants.

Enfin, Madame Isabelle PRIVE rappelle la nécessité d'engager du personnel pour utiliser les infrastructures de la cuisine. Elle évoque l'expérience malheureuse dans le passé avec le CPAS.

Dans un autre domaine, Madame Véronique REIGNIER signale que les services mettent tout en œuvre pour récupérer le solde des subsides des travaux de construction de la crèche.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2015/3P215/2015_11_16_CBE/Décompte final

Objet : Construction d'une crèche communale - Travaux - Approbation décompte final - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du conseil communal du 23 juin 2011 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché "Construction d'une crèche communale - Travaux" ;

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2011 relative à l'attribution de ce marché à C.B.D., Rue des Prés du Roy, 3 à 7800 ATH pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 1.481.092,25 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 20 avril 2012 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 2 mai 2012 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2013 approuvant l'avenant 1 pour un montant « en plus » de 8.180,81 €, TVA comprise et la prolongation du délai de 7 jours de calendrier;

Vu la décision du Collège communal du 3 juin 2013 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 15.008,92 €, TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours de calendrier ;

Vu la décision du Collège communal du 8 juillet 2013 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 44.835,61 €, TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours de calendrier ;

Vu la décision du Collège communal du 8 juillet 2013 approuvant l'avenant 4 clôture pour un montant en plus de 9.030,88 €, TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours de calendrier ;

Vu la décision du Collège communal du 20 janvier 2014 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 26 septembre 2013, rédigé par l'auteur de projet, ARJM, Chaussée de Charleroi 227 à 1060 BRUXELLES ;

Vu la décision du Collège communal du 16 novembre 2015 :

- d'approuver les modifications apportées en cours d'exécution au montant de 146.911,87 € TVA comprise.
- d'approuver le décompte final du marché "Construction d'une crèche communale - Travaux", rédigé par l'auteur de projet, ARJM, Chaussée de Charleroi 227 à 1060 BRUXELLES, pour un montant de 1.571.842,49€, révisions et TVA comprises, dont 205.837,54 €, restant dû à la S.A. C.B.D. de 7800 ATH.
- de porter cette dépense sur le report d'engagement à l'article 835/722-60/2011/2009 0123 du budget extraordinaire.
- de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.
- de soumettre le présent décompte à la ratification du prochain Conseil communal.
- de transmettre la présente décision au SPW - DGO1 Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 16 novembre 2015 :

- d'approuver les modifications apportées en cours d'exécution au montant de 146.911,87 € TVA comprise.
- d'approuver le décompte final du marché "Construction d'une crèche communale - Travaux", rédigé par l'auteur de projet, ARJM, Chaussée de Charleroi 227 à 1060 BRUXELLES, pour un montant de 1.571.842,49€, révisions et TVA comprises, dont 205.837,54 €, restant dû à la S.A. C.B.D. de 7800 ATH.
- de porter cette dépense sur le report d'engagement à l'article 835/722-60/2011/2009 0123 du budget extraordinaire.
- de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.
- de soumettre le présent décompte à la ratification du prochain Conseil communal.
- de transmettre la présente décision au SPW - DGO1 Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

10. Eclairage public. Déplacement de deux points lumineux. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité à approuver le devis établi par ORES en vue du déplacement de deux points lumineux à l'angle des rues du Ruichon, des Moulins et de la Grand'Place, au montant total estimé à 789,91 €, TVA comprise.

La dépense résultant de ce marché sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2015/3p-1008/2015_12_17_CC_Approbation choix & conditions

Objet : Eclairage public - déplacement de deux points lumineux à l'angle des rues du Ruichon, des Moulins et de la Grand Place - Approbation des conditions et du mode de passation - V & M - décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18 § 1 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base du droit exclusif ;

Attendu que suite à la fusion des gestionnaires de distribution en date du 31 décembre 2013, les droits d'I.E.H. ont été repris par le gestionnaire de réseau ORES ASSETS, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-laNeuve ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 à 5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la Commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'Intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre des travaux de revitalisation « Ruichon » et de la démolition de l'immeuble à l'angle de la Grand Place et de la Rue des Moulins, de procéder au déplacement de deux points lumineux d'éclairage public respectivement situés :

- à l'angle de la rue du Ruichon et de la Rue des Moulins, luminaire 250/02966
- à l'angle de la rue du Ruichon et de la Grand Place, luminaire 250/03084

Vu le devis estimatif n°20402389 établi par SCRL ORES, 19 Chemin d'Eole à 7900 Leuze-en-Hainaut et ayant pour objet le « Déplacement de deux points lumineux à l'angle des rues du Ruichon, des Moulins et de la Grand Place » au montant estimé à 789,91 € TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 426/735-60//2015 0035 et est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Art. 1er : d'approuver le devis n°20402389 établi par la SCRL ORES, 19 Chemin d'Eole à 7900 Leuze-en-Hainaut dans le cadre du marché ayant pour objet "Déplacement de deux points lumineux à l'angle des rues du Ruichon, des Moulins et de la Grand Place » au montant total estimé à 789,91 € TVA comprise.

Art. 2 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 426/735-60//2015 0035 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

11. PCA Dendre Sud. Etude de caractérisation. Analyses complémentaires. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges ayant pour objet une étude complémentaire à réaliser dans le cadre du dossier de caractérisation du PCA Dendre Sud.

La procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du marché, estimé à 8.964,18 €, TVA comprise. Cette dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« Si cela ne nous coûtait pas si cher, si cela ne faisait pas encore traîner le dossier, on pourrait en rire :
 Lors des forages, on a trouvé une zone polluée et on a contrôlé l'eau souterraine:
 à 1 endroit, on a trouvé un dépassement de la valeur de référence mais pas de la valeur seuil
 à 2 autres endroits, il n'y avait pas d'eau
 à un 4ème endroit, on n'a pas contrôlé
 et le 5ème point de contrôle était détruit

Combien de temps allez-vous encore vous faire mener en bateau par ces bureaux d'étude? Devons-vous accepter aujourd'hui que les études doivent être refaites parce que le jour des sondages il faisait trop sec ? La spécificité des bureaux d'étude n'est-elle pas de définir au préalable les conditions optimales de travail ? »

Monsieur Eddy LUMEN, Conseiller PS, évoque un procès-verbal de carence dressé depuis 2013. Il regrette les erreurs de la société adjudicataire.

Pour Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, les socialistes sont inquiets des résultats communiqués. Les lacunes de la société occasionnent du retard. Elle considère que l'assainissement du site est incompatible avec l'habitat. Elle s'interroge enfin sur le temps nécessaire pour que ce dossier, dit prioritaire, aboutisse.

Madame l'Echevine Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER intervient comme suit :

« Etude de caractérisation, application du décret sol, le retour....

J'avais vraiment espéré ne plus avoir à revenir sur cette étude commandée le 28/03/2013 et obtenir enfin, après tous les aléas rencontrés, la conclusion et l'aval de la Région Wallonne.

Ce n'est, hélas pas le cas!

En effet, avant d'accorder son aval indispensable à la poursuite de nos travaux, le SPW -Direction de l'Assainissement du Sol réclame un complément nécessitant la réalisation de sondages et d'analyses complémentaires afférente à une pollution au naphthalène tout récemment détectée et insuffisamment analysée.

Etant donné le montant des trois avenants au marché initial, il appartient au Conseil communal de lancer un nouveau marché, incontournable pour respecter la législation sur les marchés publics.

La demande qui vous est soumise est l'approbation du type de marché: la procédure négociée ainsi que l'approbation du CSC permettant de conclure le marché.

Ce dernier propose une version de base agréementée de différentes (options) de nature à envisager différents cas de figure(pollution de l'eau souterraine, délimitation de la naphthalène dans les sols, etc. »

Monsieur le Bourgmestre évoque un élément technique. Outre la dépollution, la solution de confinement pourrait être envisageable.

Madame l'Echevine Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER conclut que le bureau désigné est agréé et a emporté le marché car il était moins cher que ses concurrents.

La délibération suivante est adoptée par quinze voix pour, trois voix contre de Mme Isabelle PRIVE, M. Eddy LUMEN et M. Didier DELAUW, Conseillers PS et quatre abstentions du groupe ECOLO-LIBRE.

2015/3P-992/2015_12_17_CC_Approbation choix & conditions

Objet : PCA Dendre Sud - Caractérisation - Analyses complémentaires - Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2013 qui approuve le cahier spécial des charges, la procédure de passation du marché (procédure négociée sans publicité) et l'estimatif au montant de 29.040,00 € TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2013 qui désigne GEOSAN, Square Docteur Joly, 4 à 1040 Bruxelles en tant qu'adjudicataire du marché ayant pour objet « PCA DENDRE-SUD – Réalisation d'une étude de caractérisation sur le site AMPHABEL SCHOTT » au montant de 20.510,71 € TVA comprise ;

Attendu que l'étude de caractérisation remise par GEOSAN et introduite auprès de la Direction de l'Assainissement des Sols du Service Public de Wallonie a fait l'objet d'une demande de complément notamment en ce qui concerne la caractérisation des zones et la délimitation des pollutions, une pollution au naphthalène ayant été décelée ;

Vu le courrier du 15 octobre 2015 de la Division pour l'Assainissement des Sols (D.A.S.) du Service Public Wallonie y relatif ;

Considérant dès lors, qu'afin de préciser l'étude de caractérisation et ainsi obtenir l'aval du Service Public de Wallonie, mieux défini ci-avant, habilité à valider ladite étude, il s'avère nécessaire de réaliser des sondages et des analyses complémentaires ;

Vu le cahier spécial des charges N°3P-992 relatif au marché ayant pour objet "PCA Dendre Sud - Caractérisation - Analyses complémentaires" au montant estimé à 8.964,18 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à charge de l'article 930/733-60//2009 0136 et qu'il sera financé par un emprunt ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD ;

A 15 voix pour 3 voix contre et 4 abstentions

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3P-992 relatif au marché ayant pour objet "PCA Dendre Sud - Caractérisation - Etude complémentaire" pour un montant total estimé à 8.964,18 € TVA comprise.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 930/733-60//2009 0136 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

12. Acquisition d'un bien immeuble en centre-ville. Projet d'acte. Approbation. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le projet d'acte établi par le Notaire Devreux dans le cadre de l'acquisition, par la Ville, d'un bien immeuble situé en centre-ville, pour un montant de 180.000 € et de financer cette dépense par emprunt.

Madame l'Echevine Isabelle PRIVE s'interroge sur les impacts provoqués par ce genre d'achat. Elle ne s'opposera pas au principe de l'acquisition étant entendu qu'elle s'avère indispensable à la mise en œuvre du PCA. Elle s'interroge toutefois sur les deux aspects suivants :

1. l'aboutissement éventuel des négociations menées avec le propriétaire de l'immeuble jouxtant le bien dont l'acquisition est proposée ce soir ; elle rappelle les propos tenus par Monsieur le Bourgmestre qui envisageait l'aménagement d'un giratoire autour de la propriété convoitée ;
2. les négociations menées avec le club de pétanque et les propriétaires de l'ancien établissement Dino Dingo.

Madame Véronique COUVREUR-DRUART quitte la séance.

Pour Monsieur le Bourgmestre, il n'a pas été si aisé d'obtenir l'accord du propriétaire de l'immeuble pressenti à la vente. Cet achat est indispensable pour disposer de la maîtrise foncière permettant l'ouverture de la Grand'Rue vers le quartier Dendre Sud. Selon lui, il est préférable d'opter en faveur de la négociation plutôt que de recourir à l'expropriation. En effet, l'expropriation ne signifie pas d'emblée une solution moins onéreuse mais elle signifie incontestablement une procédure plus longue. Il se réjouit de pouvoir annoncer les pourparlers avec le propriétaire voisin qui, jusqu'ici, avait décliné toute proposition. En ce qui concerne le club de pétanque, la question n'est pas à l'ordre du jour. La priorité est réservée aux deux bâtiments.

La délibération suivante est adoptée par dix-neuf voix pour et deux voix contre du groupe LIBRE :

N° 2015/ServFin/ld/065

Objet : **Acquisition d'un immeuble pour cause d'utilité publique. Projet d'acte et recours à l'office d'un notaire. Approbation. Voies et moyens. Décision.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ;

Considérant que l'immeuble sis à 7860 Lessines, Grand' rue, n° 58, cadastré section D, numéro 0527LP0000, pour une contenance de un are nonante-cinq centiares (1a 95ca), est mis en vente par ses propriétaires Monsieur SCUTENAIRE Alain et son épouse Madame AVET Rita, Stella, domiciliés ensemble à 7906 Gallaix, rue des Hycocognes 5 ;

Considérant qu'il est opportun pour la Ville de Lessines d'acquérir ce bien, vu sa situation stratégique et les projets de rénovation en cours au centre ville ;

Vu le courrier du 13 mai 2015 du Service public de Wallonie – Département des comités d'acquisition – estimant ce bien à 164.000 € ;

Vu les négociations entamées avec les propriétaires du bien précité et leur ultime offre au prix de 180.000 € ;

Considérant que cette acquisition est effectuée pour cause d'utilité publique ;

Considérant que, dans un souci de sécurité juridique, il est recommandé de faire appel aux services d'un notaire ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 18, 2°;

Considérant que les frais inhérents à l'acquisition de cet immeuble peuvent être estimés à :

	Montant
Droits d'enregistrement	NEANT (utilité publique)
Frais et débours	950,00 €
Honoraires dus au notaire	2.049,66 €
TVA sur les frais d'acte et honoraires	629,93 €
Transcription de l'acte	200,00 €
TOTAL :	3.829,59 €

Vu le projet d'acte authentique établi par Maître Laurent Devreux, annexé à la présente délibération ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 18/0810 décembre 2015 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n° 68/2015, remis par Madame la Directrice financière ;

Considérant que des crédits budgétaires suffisants ont été prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2015 à l'article budgétaire 930/712-60//2015 0073 et sont financés par un emprunt ;

Par dix-neuf voix pour et deux voix contre,

DECIDE :

- Art. 1 :** D'approuver le projet d'acte de vente dont le texte est ci-annexé et portant sur l'immeuble sis à 7860 Lessines, Grand' rue n° 58, cadastré section D, numéro 0527LP0000, appartenant à Monsieur SCUTENAIRE Alain et son épouse Madame AVET Rita, domiciliés ensemble à 7906 Gallaix, rue des Hycocognes 5;
- Art.2 :** D'acquérir cet immeuble pour cause d'utilité publique au montant de 180.000 € hors frais;
- Art. 3 :** D'avoir recours à l'office d'un notaire, dont les frais peuvent être estimés à 3.829,59 €, en vue de cette acquisition.
- Art. 4 :** De porter les dépenses afférentes aux articles 2 et 3 à charge de l'article 930/712-60//2015 0073 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de les financer par un emprunt.
- Art. 5 :** De transmettre la présente résolution à Madame la Directrice financière.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL – UTILITE PUBLIQUE.

Il est ici fait observer que la Ville de Lessines réalise la présente acquisition en vertu de la délibération du Conseil Communal du *** et que celle-ci est faite **pour cause d'utilité publique.**

Ci-après dénommée « **l'acquéreur** ».

Si les clauses et conditions de cet acte s'écartaient de celles contenues dans toute convention éventuellement intervenue entre eux sur le même objet, les comparants déclarent que le présent acte doit prévaloir.

LESQUELS NOUS ONT REQUIS D'ACTER CE QUI SUIT.

Le vendeur déclare vendre à l'acquéreur qui déclare acquérir les biens suivants:

VILLE DE LESSINES (Première division – Ex-Lessines)

Une maison de commerce située Grand Rue, 58, cadastrée ou l'ayant été section D, numéro 0527LP0000, pour une contenance de un are, nonante-cinq centiares (1a 95ca).

Revenu cadastral : mille neuf cent vingt-et-un euros (1.921€).

ORIGINE DE PROPRIETE

Le vendeur déclare et garantit être propriétaire du bien prédécrit pour l'avoir acquis de Monsieur Bellens Guy, Marcel, Ghislain, et son épouse Madame Rubens Monique, Henriette, à Lessines (ex Bois-de-Lessines), aux termes d'un acte reçu par le notaire Jacques Barnich, prénommé, le deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai, le quatre octobre suivant, volume 12763, numéro 43

PRIX

Lecture faite par le notaire détenteur de la présente minute de l'article 203 du code des droits d'enregistrement, les parties ont déclaré que la présente vente a été consentie et acceptée moyennant le prix de **CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180.000,00-€)**, toutes charges comprises, payé à l'instant par la comptabilité du notaire Laurent Devreux, soussigné.

Pour répondre au prescrit de la loi, le notaire précise que l'acquéreur lui a remis pour valoir en compte Dont le vendeur donne quittance entière et définitive.

I.CONDITIONS DE LA VENTE

1)Liberté hypothécaire

Les biens sont vendus quittes et libres de toutes charges privilégiées ou hypothécaires quelconques.

Le vendeur déclare qu'il n'a signé aucun mandat hypothécaire, qu'il n'a pas connaissance d'événement susceptible d'affecter la liberté hypothécaire des biens (notamment procédure judiciaire, saisie même conservatoire, faillite etc.) et qu'aucune requête en règlement collectif de dettes n'a été introduite à ce jour.

2) Propriété – Jouissance

L'acquéreur est propriétaire des biens à partir de ce jour et en aura la jouissance par la libre disposition au plus tard le **premier mai deux mille seize**, le vendeur s'engageant à libérer les lieux au plus tard à la dite date. A défaut, le vendeur et les siens pourront être expulsés, le cas échéant par huissier, au moyen d'une grosse du présent acte, le tout sans préjudice au droit pour l'acquéreur de réclamer des dommages et intérêts s'il y a lieu. Aussi longtemps qu'il aura la jouissance du bien, le vendeur devra l'occuper en bon père de famille, veiller à assurer sa responsabilité d'occupant par la souscription d'un nouveau contrat d'assurances couvrant le bien pour une valeur au moins équivalente au prix de vente et à maintenir le bien libre de tout droit d'occupation ou d'usage. Le vendeur pourra libérer l'immeuble et le mettre à disposition de l'acquéreur avant l'échéance fixée ci-dessus, à condition toutefois d'en informer l'acquéreur par écrit recommandé au moins 14 jours à l'avance. Pendant son occupation, le vendeur ne sera redevable d'aucune indemnité à l'acquéreur, le prix de vente ayant été fixé en fonction de cette charge.

3) Servitudes

Les biens sont vendus avec toutes les servitudes et mitoyennetés qui pourraient les avantager ou les grever. A ce sujet, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, les biens vendus ne sont pas grevés de servitudes non apparentes et qu'il n'a conféré aucun droit réel ou droit personnel sur les biens vendus.

4) Mesure administrative

L'acquéreur doit respecter, à l'entière décharge du vendeur et sans recours contre lui, toute mesure administrative dont les biens feraient l'objet à l'avenir, en matière d'expropriation, d'alignement, d'urbanisme, d'aménagement du territoire ou autre.

5) Droits du vendeur

Tous les droits et actions pouvant appartenir au vendeur relativement aux biens vendus font partie de la présente vente, en ce compris les garanties dont un tiers (entrepreneur ou architecte, par exemple) serait tenu vis-à-vis du vendeur.

6) Etat des biens

Les biens sont vendus :

- dans l'état où ils se trouvaient au moment de la conclusion de la vente. Les parties reconnaissent de commun accord que cet état n'a pas changé, l'acquéreur déclarant parfaitement connaître les biens vendus pour les avoir visités récemment et en avoir vérifié l'état actuel, de sorte qu'il ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à une réduction du prix en raison de l'état (vétusté ou autre cause) des bâtiments, plantations, sols ou sous-sol.

- sans garantie d'absence de vices, mêmes cachés (notamment mэрule, citerne enterrée hors d'usage ou autre, champignons ou parasites persistants), pour autant qu'il ne soit pas établi que le vendeur connaissait ces vices et qu'il les a tus à l'acquéreur. A ce sujet, le vendeur déclare qu'il n'a pas connaissance de vices cachés quelconques.

- sans garantie de la contenance, toute différence, même supérieure à 1/20^{ème}, demeurant au profit ou à la perte de l'acquéreur.

- sans recours de ces chefs contre le vendeur.

7) Impôts

Les impôts et taxes relatifs aux biens sont à charge de l'acquéreur à compter du jour de son entrée en jouissance.

Le vendeur garantit ne pas être redevable de taxes de voirie, de taxes pour immeubles à l'abandon ou autres taxes à répartir.

Le vendeur reconnaît avoir reçu ce jour de l'acquéreur sa quote-part fixée forfaitairement et définitivement dans le précompte immobilier pour l'année en cours.

8) Assurance

L'acquéreur fera son affaire personnelle à compter de ce jour de l'assurance des biens contre tous risques et déclare prendre, dès ce jour, toutes dispositions à cet égard.

9) Contrats en cours

Sans préjudice aux droits lui reconnus en vertu de ces contrats ou de la loi, l'acquéreur s'engage à reprendre les contrats relatifs aux raccordements utilitaires des biens à compter de ce jour et pour autant que ces contrats soient au nom du vendeur.

10) Frais de l'acte

Les frais, taxes d'enregistrement et honoraires du présent acte sont à charge de l'acquéreur.

II. DECLARATIONS RELATIVES A LA VENTE

1) Contrats particuliers

Le vendeur déclare que les biens ne font l'objet d'aucun contrat particulier tels que notamment, la location d'emplacement publicitaire ou la livraison de gaz.

2) Sécurité des chantiers temporaires ou mobiles

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire Devreux de la portée de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mille un imposant à tous vendeurs la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le premier mai deux mille un.

Le vendeur a déclaré qu'il n'a été effectué sur les biens vendus aucuns travaux visés par cet Arrêté Royal.

3) Révision du revenu cadastral

Le vendeur déclare qu'il n'a pas réalisé de travaux susceptibles d'entraîner une modification du revenu cadastral et qu'il n'a pas connaissance d'une procédure de révision du revenu cadastral.

4) Droits de préférence, options d'achat ou droits de préemption conventionnels

Le vendeur déclare que les biens ne font pas l'objet de droits de préférence, options d'achat ou droits de préemption conventionnels.

5) Installations électriques

Pas d'application car maison de commerce.

III. DECLARATIONS RELATIVES A LA VENTE - DISPOSITIONS REGIONALES WALLONNES.

1) Droits de préemption légal

Le vendeur déclare que les biens ne font pas l'objet d'un droit de préemption légal.

2) Urbanisme - travaux

a) Le vendeur déclare que :

- les biens sont repris en **zone d'habitat dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique** au plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien actuellement en vigueur et dans le périmètre d'étude du PCA « Dendre Sud » qui entre dans le projet de revitalisation urbaine du Collège Communal.

- les biens sont repris dans le périmètre du territoire communal pour lequel s'applique le règlement général sur les bâtisses relatif aux zones protégées en matière d'urbanisme (articles 393 à 405 du C.W.A.T.U.P.).

- les biens sont repris en zone d'assainissement collectif au Plan d'assainissement par Sous-Bassin Hydrographique (P.A.S.H.) adopté par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 novembre 2005.

- les biens ne font l'objet ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisme non périmé, ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de 2 ans.

- il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens vendus aucun des actes et travaux visés à l'article 84 du CWATUPE.

- les biens ne recèlent, à sa connaissance, aucune infraction urbanistique et il a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour les actes et travaux effectués personnellement par lui.

- les biens n'ont pas fait l'objet de mesures de lutte contre l'insalubrité.

- les biens ne se trouvent pas dans une zone à risque d'inondation.

b) Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84 du CWATUPE ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

c) Renseignements urbanistiques

Par courrier en date du **quatre novembre deux mille quinze**, le notaire soussigné a demandé à la commune de Lessines les renseignements urbanistiques.

La commune a communiqué dans une lettre du seize novembre deux mille quinze les informations urbanistiques ; l'acheteur reconnaît en avoir reçu copie antérieurement et dispense expressément le notaire instrumentant d'en reproduire le contenu aux présentes.

Le notaire rappelle en outre que à l'exception de la lettre précitée de la commune, les informations urbanistiques reprises ci-dessus sont le seul fait du vendeur et qu'elles n'ont pu faire l'objet d'une vérification de sa part.

3) Patrimoine

Le vendeur déclare que, à sa connaissance, les biens ne sont pas classés ou visés par une procédure de classement, inscrits sur la liste de sauvegarde, repris à l'inventaire du patrimoine, situés dans une zone de protection ou dans un site archéologique tels que définis dans le CWATUPE.

4) Environnement - citerne à mazout

Le vendeur déclare que les biens ne font l'objet d'aucun permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) et ne sont pas équipés d'une citerne à mazout de plus de trois mille litres.

5) Assainissement des sols pollués

Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur les aspects suivants :

- En vertu de la législation wallonne, des terres polluées dans le sol peuvent être considérées comme des déchets, ce qui peut contraindre le propriétaire à une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination), une obligation de prendre des mesures de sécurité ou de suivi, ou à une obligation d'assainissement, voire de réhabilitation. Ces obligations peuvent être lourdes financièrement et passibles de sanctions administratives, civiles et pénales.

- En vertu de l'article 85 du CWATUP, le vendeur est tenu de mentionner à l'acquéreur les données relatives aux biens inscrites dans la banque de données de l'état des sols. A ce jour, cette banque de données est en voie de constitution.

Dans ce contexte, le vendeur déclare qu'à sa connaissance :

- il n'a exercé ou laissé exercer sur les biens vendus aucun acte ou aucune activité de nature à générer une pollution antérieure incompatible avec la destination future du bien.

- les biens vendus ne contiennent pas de terres polluées ou déchets, sans que cette affirmation ne s'appuie sur une analyse du sol par un bureau agréé.

- après des années de jouissance paisible (sans trouble) et utile (sans vice), rien ne s'oppose selon lui à ce que les biens vendus soient destinés, au regard de cette seule question de l'état de sol à l'accueil d'une activité commerciale.

Dans ce contexte, l'acquéreur dispense le vendeur d'investigations complémentaires, notamment d'une analyse du sol par un bureau agréé et libère le vendeur de toute obligation dans les rapports entre parties, sans préjudice aux droits des tiers et notamment des autorités publiques.

L'acquéreur reconnaît qu'il se prive de tout recours contre le vendeur si ultérieurement, il devait assumer des charges imposées par cette législation en raison de pollution éventuelle du sol.

6) Expropriation – législations diverses

Le vendeur déclare que les biens n'ont pas fait l'objet d'un projet ou arrêté d'expropriation, ne sont pas concernés par la législation sur les mines-minières- carrières, ni par la législation sur les sites wallons à réaménager et ne sont pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

7) Détecteurs incendie

Les parties reconnaissent avoir été informées de l'obligation pour tout propriétaire d'un logement individuel ou collectif, d'équiper le bien de détecteurs d'incendie (*un pour chaque niveau comportant au moins une pièce d'habitation; deux détecteurs pour chaque niveau comportant au moins une pièce d'habitation dont la superficie utile est supérieure à 80 m²*).

Le vendeur déclare que le bien n'est pas équipé de ces détecteurs. L'acquéreur en fera son affaire personnelle à l'entière décharge du vendeur.

8) Primes régionales

Interrogé par le notaire Laurent DEVREUX, le vendeur déclare qu'il n'a pas bénéficié d'une aide régionale wallonne relative aux biens vendus et octroyée en vertu du Code wallon du logement, pour laquelle l'une des conditions d'octroi ou de maintien n'aurait pas été remplie à ce jour.

L'acquéreur se reconnaît informé de l'existence de primes à l'acquisition, à la transformation, à la rénovation et à la construction qui doivent, dans certains cas, être obtenues avant la signature de l'acte authentique.

9) Zone inondable

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, les biens ne se trouvent pas dans une zone d'aléa d'inondation.

<http://cartographie.wallonie.be/NewPortailCarto/index.jsp?page=subMenuInondations&node=32&node=321>

10) Certificat de performance énergétique

L'acquéreur déclare avoir été informé de la législation wallonne relative aux performances énergétiques des bâtiments laquelle découle de la directive européenne n°2002/91/CE du 16/12/2002 publiée au journal officiel des Communautés européennes le 04/01/2003.

La directive impose la délivrance de certificat de performance énergétique des bâtiments (neufs, existants, et bâtiments publics), lors de la vente d'un bien.

Un certificat de performance énergétique bâtiments résidentiels portant le numéro de certificat ***** et se rapportant au bien, objet de la présente vente, a été établi par l'expert énergétique*****, le *****

Le contenu de ce certificat a été communiqué par le vendeur à l'acquéreur qui reconnaît avoir reçu l'original.

IV. DECLARATIONS FINALES.

1) Les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée ci-avant.

2) Le notaire certifie que les noms, prénoms, lieux, dates de naissance et domiciles préappelés des personnes physiques sont conformes aux données reprises dans la carte d'identité.

Les parties confirment l'exactitude de ces données.

La mention du numéro national est faite avec l'accord exprès de la personne concernée.

3) Chacun des comparants déclare ne pas faire l'objet d'une mesure entraînant une incapacité telle que notamment, une faillite, un règlement collectif de dettes ou la désignation d'un administrateur provisoire.

4) Le conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

5) Le notaire Devreux a lu aux parties l'article 203, premier alinéa, du code des droits d'enregistrement et les articles 62, paragraphe 2, et 73 du code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Le vendeur déclare ne pas être assujéti à la TVA pour l'application dudit Code à l'exception de Monsieur Alain Scutenaire qui est assujéti à la TVA sous le numéro 0666.158.980.

6) Le vendeur déclare ne pas être dans les conditions légales pour obtenir la restitution des droits d'enregistrement.

7) Le vendeur déclare avoir la qualité de résident fiscal belge depuis le premier janvier dernier et avoir été parfaitement informé des conditions de taxation des plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux d'immeubles bâtis.

8) VENTE POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE- ENREGISTREMENT GRATUIT- ARTICLE 161,2 du code des droits d'enregistrement.

L'acquéreur déclare que la présente acquisition est faite pour cause d'utilité publique et déclare par conséquent pouvoir bénéficier de l'enregistrement des présentes à titre gratuit, tel que prévu à l'article 161, 2° du code des Droit d'Enregistrement, d'Hypothèques et de Greffe.

9) PROCURATION

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à un des collaborateurs du Notaire soussigné, avec l'accord préalable de tout Notaire instrumentant ou intervenant au présent acte, à l'effet de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil, de rectifier ou de préciser, s'il y a lieu, la désignation des biens et les origines de propriété.

10) **LOI ORGANIQUE DU NOTARIAT**

Le notaire soussigné attire l'attention des parties sur les dispositions de la loi organique du notariat, et en particulier sur son article 9, § 1er, alinéa 2, aux termes duquel «Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié».

DROIT D'ECRITURE.

Le droit d'écriture de cinquante euros a été perçu.

DONT ACTE, sur projet dont les parties reconnaissent avoir pris connaissance depuis au moins cinq jours ouvrables.

13. Vente avec charges d'une propriété communale rue René Magritte. Appel public. Cahier des charges. Approbation.

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier des charges établi dans le cadre de la vente avec charges d'une propriété communale sise rue René Magritte à Lessines.

La parole est donnée à Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS qui déclare ce qui suit :

« Contrairement à vos précédents propos, l'acquisition par la ville des bâtiments de la CUP s'inscrivait dans le cadre global de la convention de 2007 ville- cup- snowgames. Les termes étaient bien connus de votre acolyte joueur de Monopoly puisqu'à l'époque, et vu son poste de président de Parti, il s'était engouffré activement durant les négociations se prenant pour le chaperon du Premier Magistrat de la Ville.

La reconversion du bâtiment impliquait des travaux, certes. Mais pas seulement pour y loger un musée communal cher aux citoyens et dont vous dénigrez l'importance.

Le CCRM visait le café Magritte, le festin des salles pour leurs costumes, le Roc photo et le cercle de généalogie, le cercle horticole et d'autres encore tels que la Promotion sociale auraient été dignement installés pour y créer un ensemble cohérent.

Vous avez tout balayé en 2012 prétextant que la Gare devait être prioritaire. C'est votre choix de Bourgmestre. Et de répéter pour défendre votre point de vue qu'acheter aussi cher ces bâtiments était une lourde erreur. Vous êtes et restez dans la rupture..

A présent force est de constater qu'il ne reste plus qu'à brader cet ensemble qui s'est depuis fortement dégradé.

Les socialistes doutent de votre projet quant à son inscription en revitalisation urbaine, vous avez trop traîné depuis 3 ans.

Nous savons que le bâti se situe en zone d'intérêt protégé en matière d'urbanisme et donc cela compliquera encore les réalisations du promoteur potentiel.

La faculté du collège à pouvoir renégocier le prix d'achat après coup nous semble pour le moins farfelu et risible. »

Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, intervient comme suit :

« Ecolo a toujours considéré que l'achat des bâtiments des CUP était une erreur. Le Collège actuel en se débarrassant de ce chancre offre une opportunité à ce quartier de ville de changer de visage et d'améliorer la liaison entre la gare et le centre-ville. Ecolo note que sa suggestion de recourir à un jury de professionnels pour sélectionner le meilleur projet a été retenu. Et il se réjouit que ce jury soit dépolitisé. Le Collège fait un pari audacieux sur ce dossier qui n'est pas gagné d'avance. Ecolo souhaite, dans l'intérêt de Lessines, que la chance lui sourira ! »

Madame Véronique COUVREUR-DRUART réintègre la séance.

Madame l'Echevine Véronique REIGNIER rappelle que cette proposition a pour but de privilégier le logement ainsi que la revitalisation d'un quartier. La mise en œuvre concrète prendra du temps. Un certain nombre de personnes ont déjà manifesté leur intérêt pour ce projet audacieux et elle formule le vœu qu'il aboutisse.

En guise de conclusion, Monsieur le Bourgmestre se rallie à la remarque d'ECOLO et rappelle que l'achat des bâtiments rue Magritte à un prix de loin supérieur à celui fixé par le Receveur de l'Enregistrement, était une des conditions de la convention léonine signée par les parties lors de la précédente mandature.

La délibération suivante est adoptée à par dix-neuf voix pour et trois contre de Mme Isabelle PRIVE, MM. Eddy LUMEN et Didier DELAUW, Conseillers PS :

N° 2015/081

Objet : Vente avec charges d'une propriété communale sise rue René Magritte, 33, 35 et 37 à Lessines. Modalités de l'appel public. Cahier des charges. Approbation. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la résolution du Conseil communal du 22 octobre 2015 par laquelle il décide d'approuver le principe de la vente de gré à gré avec charges de l'ensemble immobilier reprenant les immeubles sis à Lessines, rue René Magritte, n^{os} 33, 35 et 37, cadastrés Son B n^{os} 609 v, 610 s/pie, 611 h, t et 613 d sur quelque 80 m à front de voirie et quelque 40 m de profondeur suivant les modalités décrites dans la note technique et de lancer un appel public à candidature sur base de l'avis présenté et faisant partie du dossier mis à la disposition des membres de l'Assemblée ;

Considérant que l'appel public a été lancé de manière à disposer d'une liste de promoteurs intéressés par l'opération au plus tard pour le 31 janvier 2016 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver les modalités pratiques de l'opération comprenant notamment la composition du dossier de candidature et le principe et la composition du jury qui sera amené à remettre un avis quant à la pertinence et à la qualité architecturale des projets présentés ;

Vu le cahier des charges présenté ainsi que la proposition relative à la constitution du jury ;

Considérant que la présente procédure est à considérer comme une vente avec charges d'un bien immobilier et n'est donc pas assimilée à un marché public ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'arrêter les modalités de cette vente avec charges ;

Par dix-neuf voix pour et trois voix contre,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver les modalités pratiques de la vente avec charges contenues dans le cahier des charges mis à la disposition des membres de l'Assemblée en ce y compris les modalités portant sur la mise en place et la composition du jury.

Art. 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Art. 3 : De soumettre à l'approbation du Conseil communal, lors d'une prochaine séance, le projet d'acte à conclure avec l'acquéreur potentiel.

14. Location d'un immeuble communal à B-Post. Accord de principe. Décision.

Le Conseil est invité à émettre un accord de principe sur la mise en location du rez-de-chaussée du 16, Grand'Place, au profit de B-Post pour un loyer annuel de 5.000 €.

Pour Monsieur Eddy LUMEN, Conseiller PS, si on peut se réjouir du maintien du service public en centre ville, il apparaît néanmoins que le loyer mensuel de 416 € est risible. Il ne tient par ailleurs pas compte des coûts de rénovation.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, donne lecture du texte suivant :

« Ce point indique que BPost ne quitte pas Lessines. A l'heure où l'on sait que BPost désinvestit dans les bâtiments et dans les services à la clientèle, on se surprend à considérer que c'est une bonne nouvelle. Les conditions d'accueil seront pourtant moins bonnes que dans le bâtiment actuel. Héberger un bureau de poste au n°16 de la Grand'Place est probablement la moins mauvaise des solutions.

5.000 € de loyer. Pourquoi pas ? Si bien entendu, les frais annexes, de chauffage et d'électricité sont pris en charge par BPost. Mais cela signifie par conséquent qu'il faudra réaliser des circuits d'électricité et de chauffage distincts de ceux de l'administration. Qui prendra en charge les coûts liés à ces travaux ? Et comment procéderez-vous pour le chauffage ? Par ailleurs, où sera hébergé à l'avenir l'ADL qui devra céder sa place ? Enfin, comment ferez-vous coexister le bureau de poste et l'Office du tourisme ? »

Monsieur le Bourgmestre rappelle que les négociations avec la poste ont été compliquées. B-poste occupe actuellement un imposant immeuble érigé il y a près de vingt ans. Cette situation traduit aujourd'hui un

non-sens économique vu la diminution des services qui y sont encore maintenus. Le principe de la cession du site de la poste a été conditionné au principe de la location des bâtiments communaux. En effet, B-poste a prospecté en vue de trouver des locaux plus adéquats à ses besoins et serait disposé à investir 300.000 € avant de pouvoir occuper les lieux pressentis. Le bail porterait sur neuf ans et garantirait le maintien en centre ville d'un service public essentiel pour la population.

Par ailleurs, le Bourgmestre s'est renseigné quant aux prix opérés sur le marché immobilier pour les surfaces commerciales. On compte généralement un loyer moyen de 58 € le m², de sorte que pour le présent contrat, le loyer annuel devrait s'élever à 6.580 € par an. Le manque à gagner est finalement marginal par rapport au loyer négocié.

Monsieur le Bourgmestre démontre ensuite l'effet engendré par les déménagements successifs :

1. la poste occupe le rez-de-chaussée du 16, Grand'Place,
2. la police occupe l'actuelle poste,
3. les services techniques réintègrent les bâtiments libérés par la police et libèrent un appartement qui pourra être judicieusement être mis sur le marché de location de logement avec une rentabilité défiant tout placement bancaire à l'heure d'aujourd'hui.

Monsieur le Bourgmestre signale également que les compteurs électriques sont déjà actuellement séparés pour le rez-de-chaussée et l'étage.

Enfin, en ce qui concerne l'Office de Tourisme, Monsieur l'Echevin Oger BRASSART rappelle l'intention d'installer ce service à proximité de la Porte Avau.

A ce sujet, Monsieur le Président précise que d'autres alternatives pourraient peut-être voir le jour.

La délibération suivante est adoptée par vingt voix pour et deux abstentions de LIBRE:

N° 2015/085

Objet : Location d'un immeuble communal à B-Post. Accord de principe. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans le cadre de la transaction immobilière portant sur le rachat, par la Zone de Police des Collines, des bâtiments actuels de la Poste de Lessines, rue César Despretz, B-post envisage de maintenir un bureau de poste au centre de Lessines ;

Considérant que le rez-de-chaussée de l'immeuble voisin du Centre administratif, Grand'Place, 16 et propriété communale, dispose d'un ancien rez-de-chaussée commercial occupé temporairement et partiellement par le service ADL ;

Considérant que l'aménagement des lieux est propice à accueillir les guichets de la Poste sans toutefois hypothéquer l'occupation des étages supérieurs ;

Considérant que l'implantation de ce nouveau bureau des postes sur la Grand'Place est pertinent à plus d'un titre ;

Vu le courrier du 28 août 2015 adressé par B-post à la Zone de Police des Collines acceptant de prendre en location la surface proposée pour un montant de 5.000 € par an ;

Par vingt voix pour et deux abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le principe de la mise en location, de l'ancien rez-de-chaussée commercial situé Grand'Place, 16 à Lessines, à la faveur de B-POST, pour un montant annuel de 5.000 €. Ce montant subira les fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Art. 2 : La recette générée par cette location sera portée sur l'article 104/163-01 du budget ordinaire de chaque exercice concerné.

Art. 3 : La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.

15. Budget extraordinaire. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil de statuer sur les voies et moyens nécessaires au paiement des dépenses suivantes :

- **14.249,05 € - tranche d'honoraires due à l'auteur de projet des travaux de construction de 10 logements sociaux à l'Avenue de l'Abattoir (solde de l'étude),**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2010/2015_12_17_Approbation note hono solde

Objet : *Plan Triennal Logement - Aménagement de 10 logements à 7860 Lessines - Avenue de l'Abattoir,3 - Paiement du solde des honoraires à l'auteur de projet. Voies et Moyens - Décision.*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le contrat d'honoraires conclu avec l'architecte Freddy GALLEZ en date du 23 octobre 1995 portant sur l'étude, l'établissement des plans, la direction et le contrôle de l' »Opération sans abri » ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2008 d'approuver l'avant-projet relatif aux travaux d'aménagement de 10 logements à 7860 Lessines - Avenue de l'Abattoir,3 comprenant cinq feuilles de plans, 2 pages de texte de présentation et le devis estimatif, déposé par l'architecte Freddy GALLEZ, auteur de projet, pour la réalisation de 10 logements sociaux locatifs à Lessines, Avenue de l'Abattoir, dont :

- 8 logements sociaux composés de :
 - 2 logements d'une chambre,
 - 4 logements de 2 chambres,
 - 1 logement de 5 chambres,
 - 1 logement pour personne à mobilité réduite
- ainsi que 2 logements d'insertion d'une chambre, estimé à 827.010,80 € TVA comprise, dont une participation communale estimée à 197.230,00 € TVA comprise.

Vu la cession de maîtrise d'ouvrage intervenue entre la Ville de Lessines et la SCRL l'Habitat du Pays vert rue du rivage, 11 à 7800 Ath, opérateur du projet susdit ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 juin 2009 qui approuve la rectification du montant de cet avant-projet estimé à 846.480 €, hors TVA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2009 qui approuve le projet de travaux de transformation d'un immeuble sis avenue de l'Abattoir en 10 logements (Aile A) au montant estimé à 936.593,48 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2014 qui approuve le décompte des honoraires de Monsieur Freddy GALLEZ dans le cadre de sa mission d'auteur du projet d'aménagement de 10 logements à l'Avenue de l'Abattoir à Lessines, au montant de 28.249,05 € dont une avance de 14.000,00 € TVA comprise pour l'exercice 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article 9 du contrat d'honoraires précité, l'auteur de projet est en droit de prétendre au paiement d'une note d'honoraires s'élevant à 14.249,05 € pour solde du projet ;

Considérant que cette dépense sera imputée à charge de l'article 92200/723-60/1995/2009 0141 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'elle sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les Arrêtés royaux y afférents ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : de porter la dépense résultant du paiement d'une note d'honoraires à Monsieur Freddy GALLEZ, architecte à Mons, auteur de projet de l'opération « Sans abri » pour les travaux d'aménagement de 10 logements avenue de l'Abattoir (Aile A), à Lessines, au montant de 14.249,05 €, à charge de l'article 92200/723-60/1995/2009 0141 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 2 : de transmettre la présente résolution, accompagnée du dossier complet, à Madame la Directrice financière.

- **180,60 € - tranche d'honoraires due au coordinateur de Sécurité et de Santé du dossier des travaux de pose d'un collecteur d'évacuation des eaux pluviales rue Remincourt à Deux-Acren,**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2014/3P746/2015_12_17_C.C._ Note d'honoraires projet

Objet : **Coordination en matière de Sécurité et de Santé sur les chantiers temporaires ou mobiles – Travaux de pose d'un collecteur d'évacuation des eaux pluviales rue Remincourt, à Deux-Acren - Paiement d'une tranche d'honoraires au coordinateur de Sécurité et de santé - Décision.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du 16 juin 2005, par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la conclusion d'un marché de services pour la Coordination en matière de Sécurité et de Santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et de retenir la procédure négociée comme mode de passation de ce marché ;

Vu la décision du Collège échevinal du 6 septembre 2005 par laquelle il désigne la S.P.R.L. AGECI Consulting Group, Grand-Rue, 38, bte 2 à 1435 Mont-St-Guibert en tant qu'adjudicataire en vue d'effectuer la coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles pour des honoraires forfaitaires de 0,30 % hors T.V.A. du montant des travaux respectifs ;

Vu la décision du Collège échevinal du 20 septembre 2005 de confirmer à la S.P.R.L. AGECI CONSULTING GROUP de Mont-Saint-Guibert, sa mission de coordinateur projet en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles des travaux d'amélioration de la rue Remincourt, pour des honoraires forfaitaires de 0,30 % hors T.V.A. ;

Considérant que le Groupe AGECI est devenu actionnaire du Bureau d'Etudes PS2, depuis le 1er avril 2010, et que tous leurs dossiers ont été transféré au sein du Bureau d'Etudes PS2 sprl ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 6 février 2012 qui décide de confirmer au Bureau d'Etude PS2, de 1435 Mont-Saint-Guibert, sa mission de Coordinateur chantier en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles des **travaux d'amélioration de la rue Remincourt – Solde de la Phase I (Pose d'un collecteur des eaux d'évacuation des eaux pluviales)**, pour des honoraires forfaitaires de 0,30 % hors T.V.A. ;

Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2015 de désigner la société SODRAEP de 6180 COURCELLES en tant qu'adjudicataire des travaux dont question sous rubrique au montant de 120.403,59 €, TVA comprise ;

Vu la note d'honoraires introduite par PS2 dans le cadre de ce dossier au montant de 180,60 €, TVA comprise ;

Considérant que des crédits ont été prévus à l'article 42105/731-60/2005/2006 0001 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et que la dépense susmentionnée doit faire l'objet d'un financement par le biais d'un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : de porter la dépense relative au paiement d'une note d'honoraires d'un montant de 180,60 €, TVA comprise, introduite par la société PS2 (ex AGECI) de Mont-Saint-Guibert pour la coordination en matière de sécurité sur le chantier des travaux de pose d'un collecteur d'évacuation des eaux pluviales rue Remincourt, à Deux-Acren, à charge de l'article 42105/731-60/2005/2006 0001 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 2 : de joindre la présente délibération au dossier complet qui sera remis à Madame la Directrice financière.

- **7.350,00 € - subside extraordinaire au Centre Culturel René Magritte pour l'acquisition d'une table de mixage.**

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« C'est la deuxième fois cette année que le Conseil doit accepter le paiement d'une dépense approuvée en dehors du Conseil, approuvée seulement par le Conseil d'Administration du Centre Culturel René Magritte. Même si c'est légal, ce n'est pas correct de travailler ainsi : plutôt que de classer ce point ni vu ni connu dans la liste des « voies et moyens », il serait beaucoup plus clair d'apporter ce point au conseil comme n'importe quel autre point mis à l'ordre du jour du conseil. »

Monsieur l'Echevin Oger BRASSART rappelle que pour des raisons techniques, on a dû relancer le marché.

Pour Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, on arrive, le 17 décembre 2015, avec une subvention dans le seul but d'épuiser les crédits.

La délibération suivante est adoptée majoritairement par vingt voix pour et deux abstentions de LIBRE.

N° 2015/Serv.Fin./LD/060

Objet : Octroi d'un subside extraordinaire pour le Centre Culturel René Magritte en vue de l'acquisition d'une table de mixage. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Centre Culturel René Magritte (CCRM) du 5 juin 2015 d'approuver son budget pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision du Conseil d'Administration du CCRM du 28 octobre 2015 d'approuver les descriptif technique et devis estimatif pour l'acquisition d'une table de mixage, et de choisir la procédure négociée comme mode de passation du marché ;

Vu la décision du Bureau du CCRM du 13 novembre 2015 d'approuver l'analyse des offres relative à ce marché et ainsi l'attribuer à Sound 7 pour un montant total de 7.350,00 € TVA comprise ;

Attendu qu'un crédit suffisant est disponible à l'article 762/522-52//2015 0048 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu les dispositions de la Loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le contrat programme 2009-2012 liant l'Administration communale, l'asbl CCRM, le Ministère de la Communauté française et la Province de Hainaut, ainsi que ses avenants 1 et 2 portant sur ses prorogations jusqu'au 31 décembre 2014 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2014 de proroger ce contrat programme jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2004 portant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 3331-1 à 3331-9 ;

Considérant que cette dépense n'atteint pas 22.000,00 € et que dès lors l'avis de la Directrice financière n'est pas requis en vertu du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par vingt voix pour et deux abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : d'octroyer un subside extraordinaire d'un montant total estimé à 7.350,00 € à l'ASBL Centre Culturel René Magritte pour l'acquisition d'une table de mixage;

- Art. 2 :** de libérer ce subside extraordinaire sur présentation de la facture d'acquisition accompagnée des justificatifs adéquats;
- Art. 3 :** de porter cette dépense à charge de l'article 762/522-52//2015 0048 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;
- Art. 4 :** Les dispositions de la Loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et de l'emploi de certaines subventions seront applicables en l'espèce.
- Art. 5 :** La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.

16. Contrat de gestion entre la Ville de Lessines et l'ASBL « Coupole Sportive Lessines ». Approbation.

Le Conseil est invité à statuer sur le contrat de gestion à conclure entre la Ville de Lessines et l'ASBL « Coupole Sportive Lessines ».

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, déplore ne pas avoir eu les explications voulues lors de l'examen des dossiers à l'Administration communale.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« On a eu beau chercher, nous n'avons pas trouvé ce qui change vraiment dans cette convention par rapport à la précédente. Et nous n'y comprenons plus rien ! Nous n'y avons pas trouvé un mot sur la Régie Communale Autonome. On nous a vendu cette Régie comme étant une structure financière destinée à récupérer la TVA. Ses statuts prévoient quand même qu'elle gèrera et exploitera le hall sportif. Or, cette gestion est également confiée à la Coupole sportive. Quelques exemples:

la Coupole sportive a comme mission "L'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures reprises sur la liste.."

La Régie communale a comme mission: "la gestion et l'exploitation du hall sportif, la mise à disposition de salles avec fournitures de boissons" et "l'octroi d'accès au complexe sportif à plusieurs utilisateurs"

La Coupole sportive a comme mission : "L'augmentation de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination notamment par l'organisation de stages sportifs supplémentaires"

La Régie communale a comme mission: "l'organisation de cours de sport (avec encadrement individuel ou en groupe)"

Manifestement, les missions de l'asbl Coupole Sportive" et celles de la Régie communale sont pareilles!

Nous lisons aussi dans la convention avec la Coupole ceci : « - L'ensemble des infrastructures reprises à l'article 8, leurs dépendances, leurs appareillages, ainsi que tous les aménagements immeubles sont assurés contre tout risque par les soins et à la charge de la Ville »

Et dans la convention d'emphytéose que l'on devra voter au point suivant l'article 9.1. dit ceci « L'Emphytéote souscrira à compter du jour de la signature de la présente convention, et maintiendra pendant toute la durée de la présente convention toutes les assurances se rapportant au Bien Immobilier et à son exploitation ».

Les bâtiments seront assurés deux fois ? !

On n'y comprend plus rien, Pour Ecolo, ça ne va plus, nous voulons des explications.

Avant d'avancer, il faut au préalable lever toutes les incertitudes et définir clairement les liens qu'il y aura entre la Régie et la Coupole.

Comme le bourgmestre nous l'avait annoncé, nous devons savoir, en cette fin d'année si le montage financier permet en effet de récupérer la TVA sur la construction du complexe sportif. Car si ce n'est pas le cas, il est inutile de chambouler le fonctionnement actuel. »

Monsieur le Bourgmestre clarifie les choses. Ainsi, il déclare que les Conseillers communaux ont effectivement raison. Deux conventions sont actuellement proposées, l'une unissant la Ville et l'ASBL Coupole Sportive Lessines, l'autre unissant la Ville et la Régie Communale Autonome. Il y a inéluctablement des chevauchements.

Cependant, il faut garder deux choses essentielles à l'esprit :

1. la convention d'emphytéose doit impérativement être signée avant le 31 décembre sous peine de perdre définitivement la possibilité de récupération de quelque 900.000 € de TVA,
2. la convention avec la Coupole permet le maintien de la subvention de fonctionnement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour obtenir l'appui récurrent de quelque 50.000 € par an.

Pour la société de consultance, ces deux conventions ne constituent pas en soi un obstacle à leur maintien provisoire. Une clarification entre ces contrats devra apparaître prochainement.

Le Bourgmestre rappelle par ailleurs disposer de la réponse de Monsieur le Ministre suite à la question parlementaire concernant les RCA, leur fonctionnement et l'application du mécanisme de la récupération de la RCA. Une partie de cette réponse a été lue à l'Assemblée mais ne fait pas encore l'objet d'une parution sur le site de la Chambre. Ainsi, la RCA pourra utiliser le mécanisme de la récupération de la TVA étant entendu qu'elle disposera d'un appui communal par le truchement d'un subside lié au prix en vue de rendre accessible au public la politique sportive.

Pour Madame VERHEUGEN, cette réponse n'est pas claire et elle comprend que les autorités régionales approuvent la décision de la commune si elles peuvent, elles aussi, bénéficier de cette récupération de la TVA vu les subventions qu'elles ont octroyées à la Ville pour la construction du complexe.

Pour Madame Isabelle PRIVE, tout cela apparaît comme bien confus. Elle évoque le subside de 600.000 € pendant trois ans réservé à la Coupole.

La délibération suivante est adoptée à la majorité dix-sept voix pour et cinq voix contre du groupe LIBRE et de Mme Isabelle PRIVE, MM. Eddy LUMEN et Didier DELAUW, Conseillers PS :

N° 2015/077

Objet : ASBL « Coupole Sportive Lessines ». Contrat de gestion. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées, les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu les statuts de l'ASBL « Coupole Sportive Lessines » ;

Considérant que cette ASBL a pour but de gérer les infrastructures sportives situées sur la commune de Lessines ;

Vu le projet de contrat de gestion à conclure entre la Ville de Lessines et cette ASBL, précisant notamment les obligations et engagements de chacun ;

Considérant que ce projet s'inspire du modèle proposé par la Région wallonne pour pareil contrat ;

Considérant qu'un crédit est inscrit à l'article 764/332-03 du budget ordinaire de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par dix-sept voix pour et cinq voix contre,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de gestion dont le texte est ci-annexé, à conclure entre la Ville de Lessines et l'ASBL « Coupole Sportive Lessines ».

Article 2 : De transmettre à Madame la Directrice financière, ainsi qu'à l'ASBL « Coupole Sportive Lessines ».

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1^{er}

L'ASBL s'engage, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'ASBL comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2° et 4°, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'ASBL s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2°, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3 -

L'ASBL s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Ville de Lessines, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Ville, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

Article 4

L'ASBL respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'ASBL s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège communal pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir les missions telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Ville.

La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par la Ville à l'ASBL concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'impliquent les missions lui conférées.

§1 L'augmentation de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination notamment par l'organisation de stages sportifs supplémentaires. Le Collège détermine les critères qualitatifs auxquels ces stages doivent répondre.

§2 La promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre.

§3 L'engagement à respecter et à promouvoir le Code d'Ethique Sportive en vigueur en Fédération Wallonie Bruxelles.

§4 L'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures reprises sur la liste établie conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, garantissant l'accès à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre.

§5 La coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la Ville.

L'ASBL peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 7

L'ASBL s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. ENGAGEMENTS DE LA VILLE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 8

Pour permettre à l'ASBL de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville met à la disposition de celle-ci les moyens suivants:

-La Ville concède à l'ASBL, qui accepte, l'animation, la gestion de l'équipement collectif désigné ci-après :

Le centre sportif et la piscine communale de Lessines, la salle de sport de l'ex IPAM, la piste d'athlétisme de l'ancien chemin d'Ollignies, les terrains de tennis et de mini-golf de Bois-de-Lessines et le ballodrome du « caillou-Hubin ».

Un état des lieux contradictoire de cet équipement collectif sera dressé par les parties.

La Ville octroie un droit de jouissance des infrastructures sportives communales susmentionnées pour une durée qui ne pourra être inférieure à 10 ans.

- La Ville alloue une subvention annuelle de 600.000 euros, versée par anticipation, 85% avant le 31 mars de chaque année et à tout le moins en 12^{ème} provisoire jusqu'à l'approbation du budget de la Ville. Les 15% seront liquidés dès l'approbation des comptes de l'année précédente.

- L'ensemble des infrastructures reprises à l'article 8, leurs dépendances, leurs appareillages, ainsi que tous les aménagements immeubles sont assurés contre tout risque par les soins et à la charge de la Ville. L'ASBL n'est toutefois pas dispensée de souscrire toutes les assurances inhérentes à l'exercice de ses missions et toutes les assurances nécessaires en sa qualité d'occupant.

- La Ville de Lessines transférera trois (3) points A.P.E. à l'association.

IV. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 9

Le présent contrat annule et remplace toutes les versions précédentes et est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé.

V. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 10

Les statuts de l'ASBL prévoient que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire:

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Ville se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le Conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'ASBL doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Ville proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Ville sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou des dit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraires accordés aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Article 11

L'ASBL est tenue d'informer la Ville en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

Article 12

L'ASBL est tenue d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Ville puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'ASBL s'engage également à prévenir la Ville dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Article 13

La Ville se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci:

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
4. met en péril les missions légales de la commune;
5. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
6. ne comporte plus au moins trois membres.

La Ville pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 14

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'ASBL, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Ville, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 15

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, le jugement qui prononce la dissolution d'une ASBL ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège afin que la Ville puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 16

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Ville, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Ville de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 17

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Ville aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 18

L'ASBL tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Ville, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, 1°, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

VI. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 19

L'ASBL s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Ville aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

L'ASBL sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

Article 20

Chaque année, au plus tard le **30 juin**, l'ASBL transmet au Collège communal, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou de la délibération d'octroi du Conseil communal qui y est relative.

Si l'ASBL n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 21

Sur base des documents transmis par l'ASBL conformément aux dispositions de l'article 27 précité, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'ASBL qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'ASBL est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 22

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Ville et l'ASBL peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 11 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 23

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'ASBL, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 25

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour l'ASBL, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 26

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Ville se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'ASBL, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Article 27

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Ville de Lessines, soit Grand Place, 12 7860 Lessines.

Article 28

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 29

La Ville charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal de Lessines
Grand Place, n°12
7860 Lessines

17. Convention d'emphytéose Ville de Lessines/RCASL. Approbation. Décision.

La création de la Régie Communale Autonome pour le Sport lessinois ayant été approuvée par l'autorité de tutelle, il est proposé au Conseil d'approuver la convention d'emphytéose à conclure entre la Ville de Lessines et cette Régie.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« La régie communale devra être gérée par 5 administrateurs conseillers communaux et deux autres personnes "dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la Régie". Quand on sait que l'une d'elle est le fils d'un membre du collège et que l'autre est le chef de groupe du PS exclu, on a tout de suite compris le climat qui règnera dans ce conseil d'administration. »

Par ailleurs, Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, entend les éclaircissements apportés par Monsieur le Bourgmestre lors du point précédent. Elle constate toutefois certaines anomalies dans le traitement du dossier qui ne fait apparaître aucun rapport de la société de consultance, ni de l'avis de la Directrice financière. Pour elle, *« le Bourgmestre tente de créer un bidule pour y placer les petits copains » (sic).*

Pour Madame Cécile VERHEUGEN, il est regrettable que la question de la mise en œuvre de la RCA se soit posée si tardivement. Elle se rappelle pourtant avoir soulevé cette question auprès du Bourgmestre car la mise en œuvre d'une RCA pouvait permettre un meilleur statut pour le personnel occupé dans les infrastructures sportives.

Effectivement, Monsieur le Bourgmestre confirme la nécessité de devoir travailler dans l'urgence compte tenu de l'échéance du 31 décembre. Il rappelle la genèse de ce dossier qui surgit suite à une formation à laquelle il avait eu la chance de participer. Ainsi, son attention avait été attirée par le bénéfice potentiel pour les structures publiques qui pourraient récupérer les montants de la TVA appliquée aux travaux de construction. C'est pourquoi, un cahier des charges a été proposé pour s'adjoindre les conseils d'une société spécialisée dans ce domaine technique et pointu. Le Conseil s'est prononcé, la société a été désignée et la mise en œuvre est actuellement en cours. Tous les intervenants sont amenés à travailler dans l'urgence avec certains risques qu'il convient de mesurer.

Néanmoins, à défaut d'action, le bénéfice recherché serait indubitablement perdu. Un Notaire assermenté a par ailleurs été chargé de recevoir cette convention et de l'adapter le cas échéant.

La délibération suivante est adoptée majoritairement par quinze voix pour, cinq contre du groupe LIBRE et de Mme Isabelle PRIVE, MM. Eddy LUMEN et Didier DELAUW, Conseillers PS et deux abstentions du groupe ECOLO :

N° 2015/083

Objet : **Convention d'emphytéose Ville de Lessines/RCASL. Approbation. Décision.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1231-4 à L1231-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 28 mars 1995 insérant la structure juridique de la RCA permettant aux communes de gérer certaines de leurs activités à caractère commercial de manière décentralisée ;

Considérant que la Ville de Lessines dispose d'un complexe sportif dont la gestion peut être confiée à une RCA ;

Vu sa délibération du 22 octobre 2015 décidant de la création d'une RCASL (Régie Communale Autonome pour le Sport Lessinois) ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2015 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant cette décision ;

Considérant qu'il convient de concéder à la RCASL un droit d'emphytéose sur le terrain et les constructions constituant le complexe sportif ;

Vu le projet de convention d'emphytéose ;

Par quinze voix pour, cinq voix contre et deux abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : De conclure avec la RCASL une convention concédant un droit d'emphytéose sur le terrain et les constructions situés à Lessines, boulevard Emile Schevenels, 24b, cadastrés 1^{ère} Division, n° A4441².

Art. 2 : D'approuver les termes de cette convention telle qu'annexée à la présente.

Art. 3 : De transmettre la présente décision aux autorités de tutelle et à la Directrice financière.

Droit fiscal de cinquante euros (50€) payé sur déclaration par le Notaire Donatienne d'Harveng à Lessines

ND-Rép.2015/ 436

Le 24/12/2015

CONVENTION D'EMPHYTEOSE

L'an deux mil quinze.

Le vingt-quatre décembre.

Devant Nous, **Donatienne d'HARVENG**, Notaire de résidence à Lessines.

ONT COMPARU :

1 /La **VILLE DE LESSINES**, dont l'unité d'établissement est à 7860 Lessines, Grand'Place, 12, reprise sous le numéro d'entreprise 0207.297.116.

Ici représentée par :

Monsieur Oger BRASSART, Echevin, demeurant à 7860 Lessines, rue Louis Lenoir Scaillet, 2C3.

Madame Véronique BLONDELLE, Directeur général, demeurant à 7860 Lessines, rue Tramasure, 2b1

agissant en vertu d'une délibération du Collège communal du 17 décembre 2015 et ayant été désigné aux fins de représenter la Ville de Lessines, aux termes d'une délibération du Conseil communal du 17 décembre 2015 dont copie demeura ci-annexé.

Ci-après dénommée le « Propriétaire» ;

ET

2 / La **REGIE COMMUNALE AUTONOME POUR LE SPORT LESSINOIS (RCASL)**, constituée par décision du Conseil communal de la Ville de Lessines du 22 octobre 2015 par laquelle la Ville a également approuvé ses statuts, dont le siège social est établi à 7860 Lessines, Boulevard Emile Schevenels, 24b,

Ici représentée par :

1/ Monsieur DE HANDSCHUTTER Pascal, domicilié à 7860 Lessines, chemin de Chièvres,
2/Madame DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line domiciliée à 7864 Deux-Acres, Grand'Rue d'Acres, 14.

Spécialement désigné à cet effet aux termes du conseil d'administration du 22 décembre 2015 dont une copie restera ci-annexée..

Ci-après dénommée l' « Emphytéote » ;

Le « Propriétaire » et l' « Emphytéote », ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 –Objet de la convention

Le Propriétaire, concède par la présente, à l'Emphytéote qui accepte, conformément aux termes et conditions établis dans la présente convention et, pour le surplus, conformément à la loi du 10 janvier 1824, relative au droit d'emphytéose, dans la mesure où il n'est pas dérogé à celle-ci par la présente convention, , un **droit réel d'emphytéose** (ci-après dénommé le « Droit d'Emphytéose ») sur le terrain et les constructions, ci-après décrites :

VILLE DE LESSINES-Première division LESSINES

Installations sportives sur et avec terrain situées Boulevard Emile Schevenels, 24b, connue au cadastre Avenue de Ghoy, section A, anciennement partie du numéro A444L2 et d'après matrice cadastrale récente partie du numéro 0444L2P0000 d'une contenance mesurée de trente-trois ares trente-neuf centiares et **actuellement cadastrée section A numéro 444M/2P0000 d'une contenance 33 ares 39 centiares.**

Plan : Tel que repris sous teinte jaune au plan dressé par le Géomètre expert immobilier Olivier Moulin à Lessines(Ollignies,), le 15 décembre 2015, lequel plan signé « ne varietur » par les parties et le Notaire demeurera annexé aux présentes,

Le plan de délimitation a été référencié au cadastre sous le numéro 55023-10192 et n'a fait l'objet d'aucune modification à ce jour.

Ci-après dénommé le « Bien Immeuble ».

URBANISME

1) Le propriétaire déclare avoir obtenu toutes autorisations nécessaires pour les constructions qu'il aurait lui-même fait ériger et qu'il ne lui a été notifié aucune prescription d'ordre urbanistique, ni projet d'expropriation, ni de mesure prise dans le cadre de la législation nationale ou communautaire sur les monuments et sites. Il déclare également qu'à ce jour aucun droit de pavage et d'égouts reste dû.

Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

2) L'emphytéote s'entendra directement et sans intervention du propriétaire avec les autorités compétentes en ce qui concerne l'urbanisme et déclare qu'il a pu se documenter personnellement au sujet de l'existence éventuelle d'un plan particulier ou général d'aménagement du territoire auquel serait soumis le bien.

3) REGION WALLONNE

A) Conformément aux dispositions des articles 85 et 150bis du CWATUPE, le propriétaire déclare, sur la base d'une lettre adressée par la Ville de Lessines, le 18 décembre 2015, que :

...« Le bien en cause est situé en zone agricole du plan de secteur de Ath - Lessines - Enghien actuellement en vigueur.

Il n'est inscrit, ni dans un plan particulier d'aménagement, ni dans un plan communal d'aménagement, ni dans le périmètre d'un lotissement. Il n'est ni classé ou en voie de l'être, ni visé par un plan d'alignement. Aucune mesure d'expropriation, de sauvegarde ou de protection ne le frappe et il n'est pas grevé d'emprise en sous-sol par une canalisation de transport de produits gazeux. Il n'est pas situé dans un site d'activité économique désaffecté et n'est pas soumis au droit de préemption. Il n'est pas inscrit sur la liste des sites candidats au réseau NATURA 2000 en Wallonie, ni dans le périmètre d'une réserve naturelle agréée ou d'une zone humide d'intérêt biologique au sens de l'article 136 du CWATUP. Il n'est pas inscrit dans un périmètre vulnérable visé à l'article 136 bis du CWATUP.

Il n'a fait l'objet ni d'un certificat d'urbanisme de moins de deux ans, ni d'un permis d'exploiter ou d'environnement et n'est pas frappé d'insalubrité. Il a fait l'objet des permis d'urbanisme des 23/11/2009 autorisant la construction d'une salle omnisports et 28/09/2015 autorisant l'aménagement des abords et des voiries d'un complexe sportif. Le sentier vicinal n°32 a fait l'objet d'un redressement partiel en date du 28 juillet 2011.

Il est repris en zone d'assainissement autonome au Plan d'assainissement par Sous- Bassin Hydrographique (P.A.S.H) adopté par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 novembre 2005,

Tous actes ou travaux projetés sur le bien en cause sont soumis au permis d'urbanisme préalable prévu par

l'article 84 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine. »...

L'emphytéote déclare avoir reçu copie de cette lettre.

B) En outre, il est rappelé :

- 1°- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article 84 § 1er et 2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme du Patrimoine et de l'Energie « CWATUPE », à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- 2°- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- 3°- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

4) ALEA D'INONDATION

L'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances prévoit qu'en cas de cession d'un droit réel sur un immeuble, le notaire et le propriétaire doivent informer l'emphytéote sur le fait qu'un bien se situe ou non dans une zone à risque en matière d'inondation.

Le propriétaire déclare que le bien n'est pas situé dans une zone présentant un aléa d'inondation, au regard de la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement adoptée par le Gouvernement Wallon en date du 19 décembre 2013.

L'emphytéote, déclare être parfaitement informé à cet égard par le propriétaire le décharge expressément de toute responsabilité liées aux crues, inondations, débordements de cours d'eau, qui pourraient, éventuellement, survenir dans le futur.

L'emphytéote a pu vérifier cette information en consultant sur internet la cartographie des aléas d'inondation.

<http://geoapps.wallonie.be/inondations/#CTX=alea#BBOX=110850.81358002234,112179.02456977765,155553.8492849786,156551.33044660758>

ORIGINE DE PROPRIETE

Ce bien appartient à la Ville de Lessines, ainsi que le déclare ses représentants, les constructions pour les avoir fait ériger à ses frais sur le terrain acquis aux termes d'un acte de cession amiable par le centre public d'Aide Sociales de Lessines, reçu par le Bourgmestre de la Ville de Lessines, en date du 31 mars 1995.

L'Emphytéote déclare qu'il a visité le bien immeuble et qu'il ne requiert pas du Propriétaire de lui en donner une plus ample description.

Le Propriétaire déclare et garantit être, à la date de ce jour, seul et unique propriétaire du Bien Immeuble, et que celui-ci est quitte et libre de toute hypothèque, privilège, inscription, transcription, droit de préférence, ou autre charge.

Article 2 - Usage du bien

L'Emphytéote dispose, à compter du 24 décembre 2015, du libre usage du Bien Immobilier conformément aux dispositions de la présente convention. Les droits résiduels de propriété du Bien Immobilier sont conservés par le Propriétaire durant la durée du Droit d'Emphytéose.

Article 3 -Durée et résiliation de la convention emphytéotique

Le Droit d'Emphytéose est conclu pour une période de nonante-neuf ans (99), débutant le 24 décembre 2015 et se terminant le 23 décembre 2114.

Les hypothèses de résiliation sont les suivantes :

- a) dans les cas visés par la présente convention ;
- b) dans le cas prévu dans la loi du 10 janvier 1824, relative au Droit d'Emphytéose.

Article 4 - Canon

4.1. L'Emphytéote est redevable d'un canon annuel d'un montant de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), à verser pour la première fois au lendemain de la signature de la présente convention et, ultérieurement, à chaque date anniversaire.

Le canon est payé par virement sur le compte BE06 0000 0250 4822 du Propriétaire.

4.2. En cas de défaut de paiement dans le chef de l'Emphytéote, est dû de plein droit et sans notification préalable, les intérêts calculés sur base du taux légal, et ce, à partir de la cessation de paiement jusqu'au jour du paiement intégral.

Article 5 - Droits et Obligations de l'Emphytéote

5.1. L'Emphytéote prend le Bien Immobilier dans l'état dans lequel il se trouve à ce jour et sans aucune garantie de l'absence de vices cachés ou apparents. Il supportera les servitudes susceptibles de grever le Bien Immobilier, qu'elles soient apparentes ou non, continues ou discontinues, sans

préjudice de son droit de faire valoir les unes à son profit et de se défendre contre les autres, à ses frais, risques et périls exclusifs, sans recours aucun à l'encontre du Propriétaire, et sans que la présente clause ne donne plus de droits à quiconque que ceux qui existent déjà, que ce soit en vertu d'un titre non prescrit ou encore en vertu de la loi. Il doit également se conformer aux conditions d'exploitation, telles que celles imposées par les autorités administratives compétentes, sans recours aucun à l'encontre du Propriétaire.

5.2. L'Emphytéote entretiendra le Bien Immobilier en bon père de famille, et réalisera de manière régulière tous les travaux généralement quelconques d'entretien et de réparations (en ce compris les remplacements et gros travaux au sens des articles 605 et 606 du Code civil) se rapportant au Bien Immobilier, en ce compris les constructions et le terrain, qu'elle qu'en soit la cause (en ce compris les cas de force majeure et autres causes étrangères libératoires).

5.3. L'Emphytéote est, à compter de ce jour, seul responsable pour et paiera l'ensemble des frais liés à la gestion et à la sécurisation du Bien Immobilier.

5.4. L'Emphytéote ne peut pas mettre en hypothèque son Droit d'Emphytéose ni créer de servitude, sans avoir préalablement reçu un accord écrit de la part du propriétaire.

5.5. L'Emphytéote est propriétaire, pendant toute la durée de la présente convention, de toute construction, amélioration ou modification qu'il apporte au Bien Immobilier.

5.6. L'Emphytéote est redevable, à dater de la signature de la présente convention, de toutes taxes, impôts ou redevance, communale, provinciale, régionale ou fédérale due sur le Bien Immobilier ou en raison de son utilisation, usage, exploitation, ou de toutes les améliorations, constructions ou modifications qu'il y apporte.

Article 6 – Droits et Obligations du Propriétaire

6.1. Le Propriétaire dispose de la possibilité de transférer la totalité ou partie des droits dérivant de la présente convention sans l'accord de l'Emphytéote.

6.2. Le Propriétaire dispose de la possibilité, après en avoir averti l'Emphytéote, de transférer ses droits résiduels de propriété afférents au Bien Immobilier à condition que le cessionnaire de ce droit réel, se conforme aux obligations inscrites dans la présente convention.

6.3. Au cas où l'Emphytéote

a) demeure en défaut de payer un versement annuel tel que décrit à l'article 4, pendant une période de plus de 3 ans après l'expiration de ce délai;

b) ne se conforme pas à l'une des obligations inscrites dans la présente convention, nonobstant la lettre de mise en demeure du Propriétaire, et sans réponse aucune à celle-ci dans un délai de 3 mois à partir de l'envoi de cette mise en demeure,

le Propriétaire est en droit de résilier le bail emphytéotique, sans devoir recourir aux Cours et tribunaux, par envoi d'un courrier recommandé à l'Emphytéote.

6.4. Dans l'hypothèse d'une résiliation de la convention, telle que visée au paragraphe précédent :

a) le Propriétaire doit restituer la pleine et entière propriété du Bien Immobilier, le Droit d'Emphytéose étant éteint par la simple notification par le Propriétaire de la résiliation du Bail;

b) l'Emphytéote est tenu responsable du paiement des versements annuels du canon restants, ainsi que de toutes les autres sommes, sans préjudice de la réparation du préjudice réel subit qui, le cas échéant, peut se révéler plus élevé.

Article 7 – Fin du Droit d'Emphytéose

A l'expiration ou résiliation du Droit d'Emphytéose, toutes les améliorations et modifications apportées par l'Emphytéote au Bien Immobilier deviendront automatiquement la propriété du Propriétaire, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'Emphytéote, et sans préjudice du droit alternatif du Propriétaire de requérir que le Bien Immobilier soit remis, aux frais de l'Emphytéote, dans l'état dans lequel il se trouvait avant l'occupation de l'Emphytéote.

A l'expiration du Droit d'Emphytéose, le Bien Immobilier sera remis au Propriétaire, sans que celui-ci soit tenu au paiement d'une indemnité quelconque, dans son état à ladite date, sous réserve toutefois de l'usure normale, et dûment entretenu et réparé conformément aux obligations de l'Emphytéote découlant de la présente convention.

Article 8 – Expropriation

En cas d'expropriation totale ou partielle du Bien Immobilier, le Propriétaire informera l'Emphytéote, et vice versa, préalablement à la détermination de l'indemnité d'expropriation, et ce, afin de permettre à l'autre Partie de participer aux opérations d'évaluation. Les Parties coopéreront afin d'obtenir la meilleure indemnisation possible de leur dommage et transmettront l'une à l'autre, toute information rassemblée auprès des tribunaux ou des autorités compétentes durant toute la procédure d'expropriation.

L'Emphytéote ne disposera d'aucun recours envers le Propriétaire et veillera à obtenir une indemnisation de son dommage directement de l'autorité expropriante, en collaboration avec le Propriétaire, de manière à ce que les demandes de l'une des Parties ne puissent pas avoir un impact négatif sur les demandes de l'autre.

Article 9 - Assurances

9.1. L'Emphytéote souscrita à compter du jour de la signature de la présente convention, et maintiendra pendant toute la durée de la présente convention toutes les assurances se rapportant au Bien Immobilier et à son exploitation, à savoir :

a) l'assurance en cas d'incendie, de foudre, d'explosion, d'accident d'avion, et ce, sur base des définitions habituellement utilisées en Belgique pour qualifier ces risques. Ces assurances seront prises sur la valeur des nouvelles constructions et couvriront en plus : le non-usage temporaire du Bien Immobilier ; les troubles du voisinage, des locataires ou des utilisateurs ; les coûts de remise en état, de sauvetage et de préservation dans le cadre d'un déménagement ou d'une démolition ;

b) l'assurance « Responsabilité civile - Exploitation » à l'égard des tiers, qui couvre tant la responsabilité de l'Emphytéote et du Propriétaire en ce qui concerne les dommages causés par l'utilisation du Bien Immobilier.

9.2. A sa première demande, l'Emphytéote fournira au Propriétaire une copie des polices d'assurance précitées. Les frais liés à ces polices d'assurance seront exclusivement supportés par l'Emphytéote.

9.3. Les polices souscrites par l'Emphytéote, devront prévoir que celles-ci ne pourront cesser d'être effectives, pour quelque raison que ce soit, qu'un mois après que le Propriétaire en ait été informé par notification écrite et que le Propriétaire est autorisé, sans y être obligé de quelque manière que ce soit, à payer la prime pour le compte de l'Emphytéote.

Article 10 – Divisibilité - Renonciation

Si l'une ou plusieurs des clauses de cette convention venait à être déclarée nulle, illégale ou inapplicable, cette nullité, illégalité ou inapplicabilité, n'affectera pas la validité, la légalité et l'applicabilité des autres clauses, et la présente convention continuera à sortir ses effets sans cette clause. Chacune des Parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi une clause valable en remplacement de la clause nulle, illégale ou inapplicable et possédant les mêmes effets juridiques et économiques.

Le défaut ou le retard d'une Partie à se prévaloir d'un droit ou d'une faculté que lui accorde la présente convention ou d'un manquement de l'autre Partie ne peut en aucun cas être considéré comme, ou avoir l'effet d'une renonciation définitive de cette Partie à se prévaloir ultérieurement de ce droit ou de ce manquement. De même, l'exercice d'un seul droit ou l'exercice partiel d'un droit n'empêchera pas la Partie concernée de se prévaloir ultérieurement d'un exercice complémentaire ou autre de ce droit, ou de l'exercice de tout autre droit. Les droits et recours prévus dans la présente convention sont cumulatifs et non exclusifs de tout droit ou recours organisés par la loi.

Article 11 – Caractère intégral de la convention

Cette convention est la reproduction d'un accord complet intervenu entre les Parties et, à ce titre, prime tout autre acte pour ce qui concerne les aspects envisagés par la présente convention. La convention remplace tous les éventuels accords verbaux ou écrits précédemment conclus entre les Parties.

Article 12–Droit applicable

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout litige relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, ou encore de contrats ou opérations ultérieurs qui pourraient en découler, sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel le Bien Immobilier se trouve, statuant en langue française.

Article 13 – Frais

Les coûts ainsi que les droits dérivant de la passation de cet acte authentique et des formalités nécessaires à son exécution, sont à charge de l'Emphytéote.

Article 14 – Législation applicable

Pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente convention, les Parties se réfèrent à la loi du 10 janvier 1824 relative au droit réel d'emphytéose et aux dispositions du Code civil.

Article 15 – Droit d'enregistrement

Selon l'article 161, 2°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, sont enregistrés gratuitement les cessions amiables d'immeubles pour cause d'utilité publique aux établissements publics et à tous les autres organismes ou personnes ayant le droit d'exproprier.

En vertu de la circulaire du 9 janvier 2006 relative aux acquisitions de biens immobiliers pour cause d'utilité publique par les régies communales autonomes et les régies provinciales autonomes, le droit d'exproprier est reconnu aux régies communales autonomes. Par conséquent, l'article 161, 2°, susmentionné leur est applicable et, *ipso facto*, le bénéfice de la gratuité des droits d'enregistrement.

Article 16 – Déclaration fiscale /T.V.A.

I.- Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture :

1.- de l'article 203 alinéa premier du Code des droits d'enregistrement relatif à la dissimulation du prix dans les actes ;

2.- des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, obligeant tout propriétaire ou usufruitier de tout ou partie d'un bien susceptible d'hypothèque, de faire connaître sa qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, lors de l'aliénation ou de l'affectation hypothécaire d'un tel bien.

Le propriétaire déclare qu'à l'exception de ce qui est repris ci-après sous II:

- être assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (exonéré);
- ne pas l'avoir été endéans les cinq dernières années ;
- ne pas être membre ou avoir été membre d'une association de fait assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

- n'avoir aliéné durant les cinq années précédant les présentes, aucun bien immobilier avec application des dispositions de l'article 8 paragraphes 2 et 3 du code de la TVA, à l'exception de ce qui suit.

II-Le Propriétaire exprime son intention de placer la présente convention sous le régime de la T.V.A., pour autant que les modalités prévues par la loi le permettent.

Le propriétaire déclare :

1. qu'il a fait construire le bâtiment cédé ;

2. être assujetti occasionnellement à la taxe sur la valeur ajoutée et ne pas exercer d'activité économique telle que visée à l'article 44, §3, 1°, a) troisième alinéa et 8, §1, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, et avoir introduit la déclaration visée dans ces articles auprès du Bureau de contrôle TVA à Lessines, le 18 décembre 2015, où il a été inscrit sous le dossier numéro 666 005/2015 ;

3. avoir informé l'emphytéote de son intention de soumettre cette vente au régime TVA, par une mention insérée dans le premier acte qui forme, entre eux, titre de la cession du bâtiment, ce que l'acquéreur reconnaît ;

3bis. qu'il introduira la déclaration pour le prélèvement de la taxe sur la valeur ajoutée au bureau de contrôle TVA dont question ci-dessus dans le mois à compter de ce jour.

Le propriétaire déclare en outre que la convention concerne un bien immobilier qui a été utilisé pour la première fois le 01 avril 2013, et que le délai prévu par l'article 44, §3, 1°, a) du Code de la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas encore expiré.

La TVA due sera acquittée par l'emphytéote au profit du propriétaire sur production de sa facture.

La valeur profisco est estimée à quatre millions sept cent cinquante-deux mille euros (4.752.000 €), la différence étant justifiée par la rente de capitalisation.

Article 17 – Election de domicile - Identification

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les Parties déclarent faire élection de domicile en leur siège social, auquel tous les documents, notifications et assignations adressés à la partie concernée devront être envoyés.

Le Propriétaire et l'Emphytéote ont le droit de faire élection d'un nouveau domicile en Belgique en adressant à l'autre Partie un courrier recommandé; cette élection de domicile n'étant applicable que cinq jours ouvrables après l'envoi de ce courrier. Aucune des Parties n'aura simultanément plus d'un domicile élu. Le Notaire soussigné certifie l'identification des personnes morales d'après les pièces requises par la loi.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est formellement dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes

DONT ACTE sur PROJET, donné et rendu.

Passé à Lessines, Grand Place 12, date que dessus et dont les parties déclarent qu'elles ont pris connaissance de son projet soit le au plus tard et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Lecture intégrale et commentée faite du présent acte, les comparants présents ou représentés comme dit est ont signé avec Nous, Notaire.
Suivent les signatures.

18. Modifications de voiries suite à des demandes de permis d'urbanisme. Décision.

Conformément aux dispositions de l'article 129, § 2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le Conseil est invité à prendre connaissance du résultat des enquêtes relatives à des demandes de permis d'urbanisme, ainsi qu'à délibérer sur les modifications de voiries communales en résultant.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« De tels dossiers concernant des modifications de voirie, en principe, ne soulèvent pas d'objection au Conseil. Mais cette fois, il y a un dossier vraiment problématiques qui concerne le village de Ghoy : 'il concerne un projet de trois logements qui ne s'intègre absolument pas dans le tissu rural. C'est un vrai coup de poing au milieu du visage ! La CCATM a d'ailleurs remis un avis défavorable. Pour Ecolo, ce dossier ne devrait pas se trouver sur la table aujourd'hui. »

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, quitte la séance.

Les trois délibérations suivantes sont adoptées :

N° 2015/088

1) Objet : Modification d'une voirie communale suite à une demande de permis d'urbanisme. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Mme Guiseppa PETRUZZELLA demeurant à Ghoy, tendant à la construction de trois habitations à 7863 Ghoy, Stoquoit, Section A n° 560/pie ;

Vu l'article 86, § 2 du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine stipulant que « le Collège des Bourgmestre et Echevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du présent dossier, des charges d'équipement seront imposées au demandeur ;

Vu le projet de convention à conclure avec le demandeur à cet effet ;

Vu l'article 129 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé d'où il résulte que ce dossier a fait l'objet d'une lettre de remarques ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre connaissance du résultat de l'enquête publique et de délibérer sur la question de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Considérant que les impositions techniques en matière d'équipement de voirie doivent respecter le principe de proportionnalité et être judicieuses et nécessaires au bon aménagement des lieux ;

Considérant que les aménagements proposés ne peuvent qu'améliorer la sécurité des usagers de la route et, notamment, des piétons ;

Par dix-sept voix pour et quatre voix contre,

CONSTATE :

Art. 1 : Avoir pris connaissance du résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par Mme Guiseppa PETRUZZELLA demeurant à Ghoy, tendant à la construction de trois habitations à 7863 Ghoy, Stoquoit, Section A n° 560/pie.

DECIDE :

Art. 2 : D'approuver les charges d'urbanisme proposées portant sur la réalisation de travaux d'équipement et d'aménagement de la voirie à réaliser au droit de la parcelle en cause, à savoir :

- consolider l'accotement existant au moyen d'un empiérement ternaire de type I ou II sur 0,15 m d'épaisseur minimum ;
- poser un revêtement hydrocarboné de type microbéton 0/7 sur 0,05 m d'épaisseur minimum. Celui-ci aura une pente de 2 % vers les filets d'eau à placer ;
- poser une bande de contrebutage en béton type ID1 sur l'alignement (limite du domaine public avec le domaine privé).

Art. 3 : De faire respecter en matière d'équipement de voirie les clauses techniques du cahier des charges type qualiroutes (version 2012).

Art. 4 : D'annexer la présente résolution au dossier complet qui sera transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

N° 2015/087

2) Objet : **Modification d'une voirie communale suite à une demande de permis d'urbanisme. Décision.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par M. Marc LECOMTE de Obourg tendant à la construction d'une habitation à 7866 Bois-de-Lessines, rue Notre Dame, Section A n° 334 ;

Vu l'article 86, § 2 du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine stipulant que « le Collège des Bourgmestre et Echevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du présent dossier, des charges d'équipement seront imposées au demandeur ;

Vu le projet de convention à conclure avec le demandeur à cet effet ;

Vu l'article 129 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé d'où il résulte que ce dossier n'a fait l'objet d'aucune réclamation, remarque ou opposition ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre connaissance du résultat de l'enquête publique et de délibérer sur la question de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Considérant que les impositions techniques en matière d'équipement de voirie doivent respecter le principe de proportionnalité et être judicieuses et nécessaires au bon aménagement des lieux ;

Considérant que les aménagements proposés ne peuvent qu'améliorer la sécurité des usagers de la route et, notamment, des piétons ;

A l'unanimité,

CONSTATE :

Art. 1 : Avoir pris connaissance du résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par M. Marc LECOMTE de Obourg tendant à la construction d'une habitation à 7866 Bois-de-Lessines, rue Notre Dame, Section A n° 334.

DECIDE :

- Art. 2 :** D'approuver les charges d'urbanisme proposées portant sur la réalisation de travaux d'équipement et d'aménagement de la voirie à réaliser au droit de la parcelle en cause, à savoir :
- voûter le fossé existant au moyen de tuyaux en béton de 0,30 m de diamètre posés sur fondation de béton maigre ;
 - construire, de part et d'autre du réseau d'égouttage à poser, une tête de pont en maçonnerie de briques neuves sur fondation de béton maigre ;
 - poser, en bordure du revêtement de la chaussée, des filets d'eau en béton de 0,50 m de largeur sur fondation de béton maigre ;
 - poser, en aval du tronçon de filet d'eau à placer, un avaloir en fonte de même largeur que les filets d'eau. Celui-ci sera raccordé au réseau d'égouttage ;
 - consolider l'accotement existant au moyen d'un empierrement ternaire de type I ou II sur 0,15 m d'épaisseur minimum ;
 - poser un revêtement hydrocarboné de type microbéton 0/7 sur 0,05 m d'épaisseur minimum. Celui-ci aura une pente de 2 % vers les filets d'eau à placer ;
 - poser une bande de contrebutage en béton type ID1 sur l'alignement (limite du domaine public avec le domaine privé) ;
 - reprofiler le revêtement de la chaussée le long des filets d'eau à poser.
- Art. 3 :** De faire respecter en matière d'équipement de voirie les clauses techniques du cahier des charges type qualiroutes (version 2012).
- Art. 4 :** D'annexer la présente résolution au dossier complet qui sera transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

N° 2015/086

3) Objet : **Modification d'une voirie communale suite à une demande de permis d'urbanisme. Décision.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par M. et Mme Ludovic CORNETTE-NGONO demeurant à Flobecq, tendant à la construction d'une habitation et d'un car-port à 7863 Ghoy, Cloître, Section B n° 3d ;

Vu l'article 86, § 2 du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine stipulant que « le Collège des Bourgmestre et Echevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du présent dossier, des charges d'équipement seront imposées au demandeur ;

Vu le projet de convention à conclure avec le demandeur à cet effet ;

Vu l'article 129 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé d'où il résulte que ce dossier a fait l'objet de quatre lettres d'oppositions ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre connaissance du résultat de l'enquête publique et de délibérer sur la question de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Considérant que les impositions techniques en matière d'équipement de voirie doivent respecter le principe de proportionnalité et être judicieuses et nécessaires au bon aménagement des lieux ;

Considérant que les aménagements proposés ne peuvent qu'améliorer la sécurité des usagers de la route et, notamment, des piétons ;

A l'unanimité,

CONSTATE :

Art. 1 : Avoir pris connaissance du résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par M. et Mme Ludovic CORNETTE-NGONO demeurant à Flobecq, tendant à la construction d'une habitation et d'un car-port à 7863 Ghoy, Cloître, Section B n° 3d.

DECIDE :

Art. 2 : D'approuver les charges d'urbanisme proposées portant sur la réalisation de travaux d'équipement et d'aménagement de la voirie à réaliser au droit de la parcelle en cause, à savoir :

- voûter le fossé existant au moyen de tuyaux en béton de 0,30 m de diamètre posés sur fondation de béton maigre ;
- construire, en limite latérale droite (raccordement avec le réseau d'égouttage existant) une chambre de visite en maçonnerie de briques neuves sur fondation de béton maigre. Celle-ci sera munie d'une taque en fonte de type voirie d'une résistance de 40 tonnes ;
- construire, en limite latérale gauche, une tête de pont en maçonnerie de briques neuves sur fondation de béton maigre,
- poser, en bordure du revêtement de la chaussée, des filets d'eau en béton de 0,50 m de largeur sur fondation de béton maigre ;
- poser, en aval du tronçon de filet d'eau à placer, un avaloir en fonte de même largeur que les filets d'eau. Celui-ci sera raccordé au réseau d'égouttage ;
- consolider l'accotement existant au moyen d'un empierrement ternaire de type I ou II sur 0,15 m d'épaisseur minimum ;
- poser un revêtement hydrocarboné de type microbéton 0/7 sur 0,05 m d'épaisseur minimum. Celui-ci aura une pente de 2 % vers les filets d'eau à placer ;
- poser une bande de contrebutage en béton type ID1 sur l'alignement (limite du domaine public d'avec le domaine privé) ;
- reprofiler le revêtement de la chaussée le long des filets d'eau à poser.

Art. 3 : De faire respecter en matière d'équipement de voirie les clauses techniques du cahier des charges type qualiroutes (version 2012).

Art. 4 : D'annexer la présente résolution au dossier complet qui sera transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

19. Cession de points APE à la Zone de Police, à la Coupole Sportive et au Centre Culturel René Magritte. Ratification.

En séance du 23 novembre 2015, le Collège a décidé de céder des points APE à la Zone de Police, à la Coupole Sportive et au Centre Culturel René Magritte, pour l'année 2016.

Il est proposé au Conseil de ratifier ces décisions.

Les trois délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

N° 2015/078

1) Objet : Cession de points APE à la Zone de Police des Collines. Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 26 septembre 2013 relative au transfert de quatre points APE à la Zone de Police des Collines, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 ;

Vu la circulaire administrative du Ministère de la Région wallonne du 2 novembre 2015 relative au calcul des points APE à partir du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que la décision de cession de points prend fin au 31 décembre 2015 et que celle-ci doit être prolongée à partir du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal, en séance du 23 novembre 2015 décidant du maintien de la cession de ces quatre points à la Zone de Police des Collines ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : De céder quatre points APE à la Zone de Police des Collines, à partir du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au Ministère de la Région wallonne, Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Direction générale de l'Economie et de l'Emploi.

N° 2015/079

2) Objet : **Cession de points APE à l'ASBL Centre Culturel René Magritte. Ratification.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 26 septembre 2013 relative au transfert de sept points APE à l'ASBL Centre Culturel René Magritte, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 ;

Vu la circulaire administrative du Ministère de la Région wallonne du 2 novembre 2015 relative au calcul des points APE à partir du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que la décision de cession de points prend fin au 31 décembre 2015 et que celle-ci doit être prolongée à partir du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal, en séance du 23 novembre 2015 décidant du maintien de la cession de ces sept points au Centre Culturel René Magritte ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : De céder sept points APE à l'ASBL Centre Culturel René Magritte, à partir du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au Ministère de la Région wallonne, Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Direction générale de l'Economie et de l'Emploi.

N° 2015/080

3) Objet : **Cession de points APE à l'ASBL Coupole Sportive Lessines. Ratification.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 19 décembre 2013 relative au transfert de trois points APE à l'ASBL Coupole Sportive Lessines, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 ;

Vu la circulaire administrative du Ministère de la Région wallonne du 2 novembre 2015 relative au calcul des points APE à partir du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que la décision de cession de points prend fin au 31 décembre 2015 et que celle-ci doit être prolongée à partir du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal, en séance du 23 novembre 2015 décidant du maintien de la cession de ces trois points à la Coupole Sportive ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : De céder trois points APE à l'ASBL Coupole Sportive Lessines, à partir du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au Ministère de la Région wallonne, Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Direction générale de l'Economie et de l'Emploi.

20. Assemblée générale de l'Intercommunale IDETA. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

Il est proposé au Conseil d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDETA du 18 décembre 2015.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2015/076

Objet : Intercommunale IDETA. Assemblée générale du 18 décembre 2015. Approbation de l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville est affiliée à l'Intercommunale IDETA ;

Vu sa délibération du 28 mai 2015 par laquelle il désigne ses délégués au sein des assemblées de l'Intercommunale IDETA ;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié lors de l'assemblée générale de cette Intercommunale qui se tiendra le 18 décembre 2015 ;

Considérant, dès lors, qu'il est opportun de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IDETA du 18 décembre 2015, à savoir :

1. Démissions/Désignation d'administrateurs.
2. Evaluation intermédiaire du Plan stratégique et du budget 2014-2016.
3. Plan de communication. Point d'information.
4. Présentation de l'organisation en matière d'animation économique. Point d'information.

Art. 2 : De mandater ses délégués à cette assemblée en vue de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDETA.

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, réintègre la séance.

Monsieur le Bourgmestre propose aux membres du Conseil l'inscription, en urgence, d'un point complémentaire concernant l'octroi du subsidie à l'ASBL « No Télé » pour l'année 2015.

L'urgence pour l'inscription de ce point est acceptée par vingt voix pour contre deux, réparties comme suit :

Pour

M. BRASSART Oger, Mme DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line, Mme REIGNIER Véronique, Mme VANDAMME Marie-Josée, Echevins ; M. LISON Marc, Président du CPAS ; M. QUITELIER Marc, M. FLAMENT Jean-Michel, M. MOLLET Eric, M. RICHET Jean-Paul, Mme PRIVE Isabelle, Mme COUVREUR-DRUART Véronique, Mme VERHEUGEN Cécile, Melle CUVELIER Christine, M. LUMEN Eddy, M. DELAUW Didier, Melle GHISLAIN Cindy,

M. HOCEPIED Philippe, M. MONSEUX Emmanuel, M. VAN WONTERGHEM André, Conseillers ; M. DE HANDSCHUTTER Pascal, Bourgmestre-Président ;

Contre

Mme DUBRUILLE-VANDAUL Marie et M. MASURE André, Conseillers LIBRE.

Le Conseil examine ce dossier et adopte la délibération suivante par vingt voix pour et deux voix contre émises par le groupe LIBRE :

N° 2015/90

Objet : Octroi d'un subside à l'ASBL «No télé » pour l'année 2015. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa décision du 16 septembre 1992, par laquelle il décide de s'affilier à l'ASBL No Télé ;

Considérant que l'ASBL No Télé a pour but d'assurer, dans le cadre du décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, une mission de service public de radiodiffusion télévisuelle en vue de la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente ;

Attendu que la Ville de Lessines est « commune associée » au sein de l'ASBL No télé depuis sa création et qu'elle dispose de deux représentants, désignés par le Conseil communal, au sein de l'assemblée générale ;

Vu l'article 12 des statuts de ladite ASBL prévoit que les communes associées sont tenues de payer une subvention fixée à 6 euros indexés, pour trois ans, par raccordement effectué dans la commune débitrice payable annuellement;

Vu la formule d'indexation fixée par les mêmes statuts ;

Vu les renseignements recueillis auprès des différents opérateurs de télédistribution ;

Considérant qu'un crédit de 37.500,00 euros a été inscrit à cet effet à l'article 78000/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Attendu que le subside octroyé ne peut être liquidé qu'au vu des comptes 2014, budget 2015 ainsi que du rapport d'activités 2014 de l'ASBL et du procès-verbal de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes ;

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside à cette ASBL afin de l'aider à concrétiser ses objectifs et de lui permettre d'investir davantage dans la vie culturelle de notre région ;

Vu la déclaration de créance introduite par l'ASBL « No télé » le 30 novembre 2015 ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Considérant que l'ASBL « No télé » a justifié de l'emploi de la subvention qui lui avait été octroyée en 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par vingt voix pour et deux voix contre,

DECIDE :

Art. 1 : D'octroyer à l'ASBL « No Télé », le subside annuel au montant de 36.207,60 €, afin de favoriser la radiodiffusion télévisuelle en vue de la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente.

Art. 2 : d'imputer cette dépense à charge de l'article 78000/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

21. Questions posées par les Conseillers.

Question posée par M. Didier DELAUW, Conseiller PS :

1. Entretien des avaloirs et taques d'égouts centre-ville et villages :

Plusieurs interpellations citoyennes amènent les élus socialistes à vous interroger sur votre plan d'entretien au niveau des avaloirs des bouches d'égouts.

Des exemples tels qu'à la rue de la station à Deux-Acren ou autour du quartier Saint-Roch nous ont été rapportés mais de manière plus globale et parce que ce service est financé par l'ensemble des citoyens, nous souhaiterions connaître pour l'année 2015 écoulée les lieux d'intervention de notre régie communale.

Un entretien est nécessaire, d'une part pour éviter la prolifération de rats comme ce fut déjà le cas à Saint-Roch mais aussi pour éviter des inondations de caves et autres soucis majeurs.

Le service travaux étant le parent pauvre du budget 2016 par rapport aux ASBL mal gérées, évitez nous l'argument « manque de moyens ».

Madame l'Echevine Marie-Josée VANDAMME signale que chaque égout de l'entité a fait l'objet d'un entretien cette année. 2016 devrait permettre l'implémentation d'un logiciel informatique de nature à aider le service dans la gestion de cette mission.

Question posée par Mme Isabelle PRIVE, Conseillère PS :

2. Sécurité aux abords de la route RN7 voirie régionale, chaussée de Renaix à Ogy.

Grâce à la création de l'Accueil Temps libre durant la mandature précédente, mes services avaient contribué à la signalisation zone 30 en posant un panneau additionnel destiné à renforcer la visibilité de la présence potentielle d'enfants.

Vous avez décidé de fermer ce service (et l'école d'Ogy cette année- ci). Malgré cette limitation de vitesse avant, pendant et après le virage à cette hauteur de la chaussée de Renaix, cet endroit reste une zone accidentogène et mortelle à plusieurs reprises.

Les riverains réclament légitimement des aménagements depuis plusieurs années. Vos promesses de changement en 2012 restent vaines, Monsieur le Bourgmestre, vous avez les commandes depuis 3 ans en tant que chef de la ville et surtout de la police mais il faut croire que vous n'avez pas d'échos auprès des relais supérieurs. Deux Ministres CDH se succèdent et depuis le 8 avril vous avez nommé un Echevin OSER-CDH en charge de la sécurité routière, qu'attendez-vous pour répondre à ce problème ?

Il faut que la presse s'empare du sujet à présent ? Les socialistes doutent qu'il faille une commission spéciale entre les autorités locales, les responsables régionaux et l'IBSR.

Des solutions ont été soulevées et sont peu coûteuses pour une route aussi fréquentée.

Pourrions nous connaître quelles sont vos intentions en la matière pour obtenir de la Région la réalisation d'aménagements raisonnables ?

Monsieur l'Echevin Oger BRASSART apporte la réponse suivante à cette question :

« N 7 « !!!! vous avez peu de connaissance des routes régionales ! N 7 Bruxelles-Tournai....mais à Ogy, il s'agit de la N 57 !

« mes services »...aucun échevin n'a des services qui lui sont propres, sauf de votre temps ???!

« vous avez décidé » de fermer l'accueil extra-scolaire...vous étiez dans le Collège à l'époque...et « vos » services géraient cet accueil ???!

Endroit « accidentogène » pas plus que tout le long de la N 57 au hasard des arbres qui la bordent et des « croix » marquant hélas tous ceux qui se sont tués et pas uniquement au regard du croisement avec la rue des prisonniers politiques.

« Vos promesses de changement de 2012 »...Madame, en 2012, vous y étiez !

« il faut que la presse »...non ce n'est pas la presse mais bien « image à l'appui de la chaîne privée » avec des images prises durant l'été.

« commission spéciale » sur Ogy...non d'autres endroits sont hélas aussi accidentogènes à Ollignies, Lessines, Deux-Acren,....même sur le Chemin de Papignies.

À cet égard, voici les résultats des contrôles radar de ces derniers jours effectués par la Police. Faudrait-il placer des radars partout pour que les automobilistes lèvent le pied. C'est aussi parfois un sentiment d'impression que les contrôles ne viennent pas confirmer (par ex à Deux Acren) mais parfois aussi la levée d'obstacles comme au chemin de Papignies amène à un retour de la vitesse (le radar sur la route vers Papignies a flashé à du 194 km/h !!!!!)

Seule possibilité sur la N 57 à Ogy : un marquage au sol. Sauf avis contraire pas de rayures au sol (bruit

pour riverains) »

Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Conseiller PS, « se dit sidéré par l'attitude de Mme Privé qui, au pouvoir de l'exécutif communal durant 14 ans n'a rien fait et si elle avait fait quelque chose, l'avait mal fait.

Toutes ses interventions sont faites avec arrogance et sont la plupart du temps non fondées.

Mme Privé dit-il ne doit pas confondre une séance de conseil communal avec un théâtre, un cinéma voire un cirque mais comme elle siège dans l'opposition il lui souhaite par ailleurs d'y rester longtemps encore. »

Question posée par M. Eddy LUMEN, Conseiller PS :

3) Appel à projets 2016 (la Wallonie à Vélo » et entretien du chemin de halage derrière la malterie.

Le Ministre CDH en charge du développement Touristique régional a informé les opérateurs locaux d'un appel à projets ayant pour but de renforcer l'offre touristique en Région Wallonne.

Les dossiers doivent parvenir à l'administration régionale pour le 15/2/16 et recevoir confirmation en avril. S'ils sont éligibles cela représente un investissement de maximum 40.000 euros subventionnés à 75 %. Les aménagements concernent l'achat de vélos et l'installation de bornes et d'abris.

L'existence du Ravel, la présence du Musée Notre Dame à la Rose et l'objectif d'améliorer les modes de circulation douce entre la Flandre et la Wallonie sont autant de raisons pour que la ville de Lessines marque son intérêt et rentre un dossier.

Pouvez-vous nous confirmer que ce point est à l'étude par le collège et qu'il fera l'objet d'une attention particulière ? D'autre part, nos collègues du groupe écolo vous avaient interpellé le mois dernier quant à l'entretien du chemin de halage situé à l'arrière de la Malterie. Cet endroit est propice au cyclo-tourisme et situé à proximité des lieux touristiques et culturels. Il ne faudrait pas promouvoir le vélo pour découvrir un dépôt vous en conviendrez.

Avez-vous eu une réaction du propriétaire depuis l'envoi de votre courrier le 4/11 sur les mesures de stabilisation mais aussi d'entretien qu'il doit mettre en œuvre ?

Comme par le passé, il vous est toujours loisible de réaliser le travail et lui envoyer la facture.

Monsieur l'Echevin Oger BRASSART apporte la réponse suivante à cette question :

« Appel à projets (**reçu ce vendredi 11 à 15h38**)...j'étais au Colloque des journées du Patrimoine à Amay et j'en ai pris connaissance ce lundi **en même temps que votre question....**

Je sais donc lire l'appel à projets et suis tout heureux que vous marquez un tel intérêt pour le vélo !

Par contre, je crois que vous n'avez pas bien lu.....la Ville n'est pas dans les opérateurs qui peuvent répondre à cet appel à projets....seules les Maisons du Tourisme ou les attractions touristiques peuvent y accéder.

Soyez rassuré cependant. J'ai malgré tout inscrit le point à l'ordre du jour du prochain Collège qui y portera toute son attention. »

Questions posées par le groupe ECOLO :

4) *Les vitesses excessives des voitures et des camions sont source d'insécurité pour les autres usagers de la route et pour les riverains. Quel usage faites-vous des radars de contrôle de vitesse achetés en 2013 ? Quand comptez-vous mettre en œuvre le Plan Communal de Mobilité?*

Trop d'automobilistes ne respectent pas les limitations de vitesse imposées par le code de la route. Des mesures policières doivent être prises, mais aussi des mesures préventives. A cette fin, la ville a acheté en 2013 plusieurs radars de contrôle de vitesse : des fixes et des mobiles. Pour les fixes, on connaît celui de la rue des moulins. Où sont situés les autres ? Pour les mobiles, sont-ils utilisés ? A quelle fréquence ? Suivant quels critères sont-ils placés ? De manière générale, quels enseignements tirez-vous des contrôles effectués ? Constatez-vous que leur présence a un impact positif sur la vitesse des automobilistes ? Ces contrôles préventifs sont-ils suivis de contrôles avec amende à la clef ? Des points noirs ont-ils repérés ? Si oui, où se situent-ils ? Allez-vous mener des actions spécifiques à ces endroits-là?

Comptez-vous sortir du placard le Plan Communal de Mobilité qui a coûté très cher aux Lessinois et qui a été voté lors du Conseil du 28 mars 2013? Ce plan préconisait notamment des actions pour limiter la vitesse à l'entrée des villages et près des écoles.

Monsieur l'Echevin Oger BRASSART apporte la réponse suivante à cette question :

« Non je n'ai pas besoin de « ressortir le plan communal de mobilité » du placard. Sans être mon livre de chevet, je le consulte régulièrement. Le voici. Il date de février 2013...mais c'est bien un « plan »...donc une vision en « devenir ».

Il ne s'agit pas d'actions que je revendique mais un long processus d'année en année. Vous voulez des exemples :

Page 6 : finaliser le contournement de Lessines (chantier inauguré par Max Prévot, gros chantier entamé sur Papignies et en janvier sur N 57 à la Chée de Renaix)

Page 9 : délocaliser les CUP pour les éloigner du centre, exploiter les déplacements alternatifs, rapprocher le site des axes autoroutiers, minimiser le déplacement poids lourds en créant une plate forme multimodale (dossier « débloqué » auprès du Ministre Carlo di Antonio)

Page 11 (accès Orientis réalisation souhaitée : un Rond-Point : réalisé)

Page 25 Optimiser TEC (le groupe de travail mobilité y travaille)

Page 29 Effets de portes entrées de villages (budget 2016) Ghoy, Ogy, Ollignies (Florbecq)

Page 47 déplacement des voies lentes (le collègue est intervenu pour éviter la suppression du passage à niveau de Papignies)

Page 60 sécurisation abords des écoles (« Crayons » déplacés à hauteur de la rue de l'Hôtellerie)

Page 64 Action SNCB du groupe de travail

Etc.... »

5) Actuellement, l'inventaire du service des travaux n'est pas un outil de gestion:

Ecolo a pu constater en visitant le service des travaux que l'inventaire tant réclamé est enfin une réalité. Mais cet inventaire n'est aujourd'hui qu'une photographie du matériel en stock. Pour Ecolo ce doit être plus que cela : ce doit être un vrai outil de gestion du matériel. En avez-vous conscience ? Que comptez-vous faire pour que cela le devienne ?

Madame l'Echevine Marie-Josée VANDAMME se déclare tout-à-fait d'accord avec cette analyse. De même que pour l'entretien des égouts, un logiciel sera mis en place pour optimiser la gestion du matériel et des véhicules. Par ailleurs, le service des finances a déjà été associé à ce travail afin de communiquer les données financières nécessaires.

6) Quand allez-vous améliorer les conditions de travail des ouvriers du service des travaux ?

Lors de la visite du service travaux, il a été possible de faire un rapide tour des installations et de se rendre compte que l'univers dans lequel les ouvriers communaux doivent travailler est vétuste, peu rationnel et même parfois dangereux. Il y a pas mal de trous à reboucher : dans les toitures qui fuient et sur les parkings. Mais le plus dangereux a été constaté dans la forge : une buse d'évacuation des gaz de combustion d'un poêle est complètement rouillée et est percée à maints endroits. C'est digne d'une autre époque ! Est-il prévu de remplacer urgemment cette buse ? De manière générale, il est visible que ce service va à vau-l'eau depuis bien longtemps. Comment comptez-vous reprendre les choses en main pour que ce service entre enfin dans le 21^{ème} siècle ?

Madame l'Echevine Marie-Josée VANDAMME répond que les crédits nécessaires pour la conclusion d'un contrat d'honoraires avec un architecte figurent au budget 2016, et ce, pour répondre au problème de vétusté des infrastructures réservées aux ouvriers.

7) Modification des aménagements de la place de Deux-Acren pour améliorer l'accessibilité des Personnes à mobilité réduite

Lors de sa séance du 26 octobre le Collège a marqué son accord sur les propositions de modifications pour que la Place de Deux-Acren soit plus facilement accessible aux Personnes à Mobilité Réduite. Ces propositions devaient être mises à l'ordre du jour d'un prochain conseil communal. il faut que ce dossier avance: quand aurons-nous la possibilité de les voter?

Il est répondu que l'Intercommunale IDETA a été sensibilisée à cette question

Avant de prononcer le huis clos, Monsieur le Bourgmestre présente à l'assemblée ses vœux en cette période de fin d'année.

Monsieur le Bourgmestre prononce le huis clos.